



## 3<sup>ème</sup> CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2014

**Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur :**

**La gestion comptable et financière des entreprises**

### EPREUVE N° 20

**Durée : 4 h  
Coefficient : 5**

#### SUJET :

**La comptabilité et notamment la communication financière du résultat dit-elle le vrai ? Fidélité, sincérité, régularité, pertinence... : qu'en pensez-vous ?**

#### DOCUMENTS JOINTS

<b>Document n° 1</b>	Les comptes doivent-ils dire le « vrai » ou le « bon » - Première Partie – A. Burlaud - Revue Française de Comptabilité n° 467 Juillet-Août 2013 (4 pages)	<b>Page 1</b>
<b>Document n° 2</b>	Gestion des résultats comptables : l'influence de la politique financière, de la performance et du contrôle - Yves Mard (2004) (3 pages)	<b>Page 5</b>
<b>Document n° 3</b>	La comptabilité peut-elle dire le vrai ? Ecole de Paris du Management – Compte rendu de séance du 13 novembre 2003 (8 pages)	<b>Page 8</b>
<b>Document n° 4</b>	Comptabilité Créative – Hervé Stolowy (Extraits Comptabilité Créative, in Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et Audit, B. Colasse Editeur, 2009) (5 pages)	<b>Page 16</b>
<b>Document n° 5</b>	Politique comptable des entreprises, Jean-François Casta 1, Olivier J. Ramond, in Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit, coordonné par B. Colasse (Ed.) (2009) (8 pages)	<b>Page 21</b>
<b>Document n° 6</b>	La comptabilité peut-elle dire le vrai ? M. Autret et A. Galichon, La gazette de la société et des techniques n° 22, septembre 2003 (4 pages)	<b>Page 29</b>

**NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

# Les comptes doivent-ils dire le “vrai” ou le “bon” ?

## A propos du cadre conceptuel de l'IASB/IASB

### Première partie

La 4<sup>e</sup> directive européenne de 1978 a introduit dans le droit comptable européen le concept britannique de “*true and fair view*” que nous avons traduit par “image fidèle”. Ce concept a déjà fait l'objet de nombreuses publications mais deux éléments nouveaux ont donné un regain d'actualité à la question.

1. Le premier élément nouveau est l'apparition de la notion de “*fair value*”, traduite par “juste valeur”. Ce concept n'était pas mentionné dans le premier cadre conceptuel de l'International Accounting Standards Committee (IASC) de 1989 bien qu'il apparaisse pour la première fois en 1982 dans la norme IAS 16 “*Property, Plant and Equipment*”. L'expression “*fair value*” ne figure d'ailleurs toujours pas dans la version 2010 du cadre conceptuel de l'International Accounting Standards Board (IASB). C'est en fait l'extension de ce concept aux Instruments financiers (IAS 39 “*Financial Instruments: Recognition and Measurement*”) qui a

soulevé le vent de la tempête, la question ayant même fait l'objet d'une lettre du Président Jacques Chirac au Président de la Commission européenne, Romano Prodi, en date du 4 juillet 2003 (Burlaud & Colasse, 2010, p. 171).

2. Le second élément nouveau est la crise financière de 2008 qui a conduit de nombreux chercheurs (Colasse, 2009a ; Laux & Leuz, 2009, p. 829 ou Marteau & Morand, 2009) et hommes politiques (Baert & Yanno, 2009) à pointer l'impact pro-cyclique de l'évaluation à la juste valeur des actifs financiers. Les Pouvoirs publics avaient déjà fait ce diagnostic et la Commission européenne, lors de la réunion du Conseil Ecofin du 7 octobre 2008, a fait pression sur l'IASB pour que ce dernier autorise les entreprises, et notamment les banques, à reclasser leurs instruments financiers dans une catégorie où ils ne sont plus évalués à la juste valeur (Burlaud & Colasse, 2010, p. 168). Les mêmes constats ont été faits aux Etats-Unis par l'American Bankers Association, le Congrès et la Securities and Exchange Commission (Laux & Leuz, 2009, p. 826, 831 & 832).

Si une intervention politique peut modifier des règles comptables afin de manipuler les résultats des entreprises pour intervenir dans une crise, peut-on encore parler d'image fidèle ?

Le présent article n'a pas pour objectif de répondre à la question de la légitimité de l'intervention politique ou de la

légitimité du normalisateur international qu'est l'IASB, questions déjà largement traitées (Hoarau & Teller, 2007, p. 5 & s. et Burlaud & Colasse, 2010, p. 155 & s.). Il n'a pas non plus pour objectif de traiter de la juste valeur, des difficultés et conséquences de son introduction dans les comptes (Jeanjean, in Colasse, 2009c, p. 1025 & s.).

Nous ne critiquerons pas non plus ici la cohérence interne du cadre conceptuel de l'IASB/IASB. Si l'on admet le postulat d'efficacité des marchés et le fait que l'information financière est destinée en premier lieu aux apporteurs de capitaux et qu'en vertu de l'hypothèse de liquidité des marchés ces derniers peuvent se retirer à tout moment, alors, il est logique d'introduire dans le résultat (“*comprehensive income*”) les gains en capital non réalisés (“*holding gains*”) grâce à l'évaluation de certains actifs à leur juste valeur.

La question que nous voulons traiter ici est autre. L'information financière, que nous réduisons aux comptes (bilan, compte de résultat et annexe), peut-elle à la fois dire le “vrai” et le “bon” ? Le cadre conceptuel de l'IASB de 2010 l'affirme : “*The fundamental qualitative characteristics are relevance and faithful representation*” (IASB, 2010, § QC5). Nous ne sommes pas certain que ces deux qualités soient toujours compatibles.

Nous allons essayer de répondre à cette question, posée dans le titre, en explorant les deux hypothèses.

■ La première, celle que retiennent la plupart des auteurs et que confirme le droit comptable, est que les comptes doivent représenter le “vrai” (ils donnent une “image fidèle”) ; cela suppose ▶

#### Résumé de l'article

Poser, à propos des comptes, la question du choix entre le “vrai” et le “bon”, c'est donner une dimension politique à l'opposition entre fiabilité et pertinence, deux caractéristiques de l'information financière que le cadre conceptuel de l'IASB/IASB ne conçoit pas comme pouvant être contradictoires. Or, selon la priorité que l'on donne à ces caractéristiques, le modèle comptable diffère largement. Quelques emprunts aux sciences du comportement permettent de mieux comprendre les hypothèses implicites et explicites du cadre conceptuel des IFRS et d'en avoir une vision plus distanciée. La réponse à la question du choix entre “représentation fidèle” et “pertinence” ne saurait être purement technique du fait que l'information produite crée le réel autant qu'elle le décrit. Le normalisateur a donc une responsabilité politique.

1. Remerciements : l'auteur remercie ses collègues et amis Larry BENSIMHON (Cnam), Bernard COLASSE (Université de Paris-Dauphine) et Christian HOARAU (Cnam) pour leurs remarques et conseils.

**DOCTRINE COMPTABLE**

l'existence d'une vérité, d'une réalité observable extérieure à l'observateur. Est-ce le cas ? Explicitement, certains auteurs le contestent quand ils définissent la comptabilité comme un artefact permettant une observation médiatisée par un système conceptuel de représentation (Hopwood, 1974)<sup>2</sup>. On ne doit pas non plus confondre la fidélité et la régularité. Même si, en général, le respect de la norme conduit à une image fidèle de la situation financière selon certaines conventions, il peut néanmoins y avoir conflit entre ces deux objectifs. Si le cadre conceptuel de l'IASB ne traite pas de cette possibilité, elle est envisagée par la 4<sup>e</sup> directive européenne<sup>3</sup>.

■ La seconde, que nous explorerons plus particulièrement dans ce qui suit, consiste à penser que les comptes pourraient avoir un autre objectif : induire le "bon" comportement. Ils constitueraient un signal (stimulus) produisant un comportement souhaité, jugé opportun, adéquat, "bon", c'est-à-dire conforme soit à des valeurs, c'est-à-dire à une éthique ou une morale, soit à des objectifs fixés par une autorité, par exemple, le normalisateur, et jugés légitimes<sup>4</sup>. Alors, peu importe qu'ils disent le "vrai". Par exemple, l'objectif des comptes peut être exclusivement une contribution à la transparence des flux financiers pour moraliser la vie des affaires. Une comptabilité d'engagement n'est, dans ce cas, peut-être pas nécessaire. Mais ils peuvent aussi, alternative envisageable, avoir pour objectif de stimuler l'investissement grâce, par exemple, à l'amortissement dégressif de certains actifs qui aura pour conséquence de réduire l'impôt sur les sociétés et le dividende distribuable. Le cadre conceptuel implicite ou explicite de tout référentiel normatif comptable devrait apporter une réponse à la question posée. Cette hypothèse nous conduit à explorer l'apport possible des sciences du comportement à une réflexion sur le cadre conceptuel. Pour la suite, nous définissons le comportement de la manière suivante : « Le comportement est un ensemble de réactions adaptatives, objectivement observables, qu'un organisme, généralement pourvu d'un système nerveux, exécute en réponse aux stimuli, eux aussi objectivement observables, provenant du milieu dans lequel il vit »<sup>5</sup>. Ajoutons que des stimuli peuvent aussi venir de l'organisme concerné lui-même, c'est-à-dire avoir une origine interne. Dans le cadre de cet article, il faut préciser que nous ne nous intéressons qu'aux comportements sociaux, c'est-à-dire à des comportements fortement contextualisés.

Nous verrons que la réponse à la question posée a pu varier dans le temps (1.), que

les hypothèses implicites et explicites du nouveau modèle comptable, c'est-à-dire du cadre conceptuel des "International Financial Reporting Standards" (IFRS), sont fragiles et ne permettent pas de distinguer clairement le "vrai" du "bon" (2.) pour conclure enfin sur l'idée que le "bon" est plus important que le "vrai" (3.).

## 1. L'évolution de la comptabilité

Le rôle de la comptabilité dans l'organisation de la Société a évolué dans le temps, tant elle reflète la nature des échanges économiques. La comptabilité a d'abord été un savoir d'action et peut-être même « un savoir d'action en quête de théories »<sup>6</sup> avec la codification des bonnes pratiques puis une certaine dose d'interventionnisme étatique qui donnera naissance aux plans comptables et aux directives européennes. Ce n'est que dans un second temps, vers la fin des années 70, que la théorie devient explicite, les normalisateurs éprouvant le besoin de justifier théoriquement leurs choix pour mieux les légitimer grâce à la publication de "cadres conceptuels". Les choix techniques présentés dans les normes se parent alors de la force du raisonnement scientifique.

2. Voir également à ce sujet : *Chrystelle Richard* : "Anthony G. Hopwood : la comptabilité en action" in *Colasse*, 2005, p. 255 et s.

3. Cf. art. 4 & 5 de la 4<sup>e</sup> directive européenne du 25 juillet 1978.

4. Nous ne développerons pas ici le concept de légitimité. Cf. à ce sujet : *Romain Laufer et Alain Burtaud* (1997). *Légitimité*. In *Encyclopédie des sciences de gestion. Economica*, 1754 - 1772.

5. *Tilquin*, 1942, cité par *Sylvain Auroux [sous la direction de]* (1998). *Encyclopédie philosophique universelle*. PUF, p. 383.

6. Selon le titre d'un article de *Bernard Colasse* : "La comptabilité : un savoir d'action en quête de théories" paru dans *Barbier, J.-M. (sous la direction de)* (1996) : *Savoirs théoriques et savoirs d'action*. PUF, p. 73-89.

7. Cette périodisation ternaire est sans rapport avec celle d'Auguste Comte (Cours de philosophie positive. Hachette, 1927, p. 3 & s.), qui distinguait les trois "états" suivants : théologique, métaphysique et positif ou celle d'André Piettre (Les trois âges de l'économie et de la civilisation occidentale. Fayard, 1964, 158 p.) qui voyait dans le développement économique des civilisations trois étapes : l'économie subordonnée, l'économie indépendante et dominante puis, enfin, l'économie dirigée ordonnée à l'humain.

8. Cf. à ce sujet : *Jean-Guy Degos* (1998). *Histoire de la comptabilité*. PUF, p. 9.

### 1.1. La comptabilité, « un savoir en quête d'action »

Nous avons schématiquement retenu une périodisation conduisant à distinguer trois âges : ① de l'inventaire du patrimoine (description) à ② la mesure du résultat (convention) puis à ③ l'appréciation de la situation financière (diagnostic)<sup>7</sup>. Toute périodisation est discutable. Elle dépend notamment du choix du point d'origine d'une évolution et relève largement d'une interprétation de cette évolution. Nous retiendrons comme point de départ les traces les plus anciennes de comptes, à savoir les tablettes sumériennes. Elles représentent des inventaires de troupeaux<sup>8</sup>. Ce sont des comptes en unités physiques, c'est-à-dire sans valorisation. Au fil du temps, la notion d'inventaire se précisera avec le développement du droit civil qui permettra de préciser le concept de patrimoine et le développement de la monnaie qui permettra la valorisation. Mais la logique est toujours la même : il s'agit de décrire un ensemble de biens matériels. La seconde période retenue, l'apparition de sociétés pour armer des navires faisant le commerce transatlantique conduira à préciser des règles de partage du profit, donc à calculer un résultat sur la base de conventions qui incluent des charges calculées. Enfin, la troisième période avec le développement de marchés financiers mondiaux et le développement de normes comptables européennes et internationales, introduit les concepts d'image fidèle et de juste valeur. Les trois étapes que nous avons retenues se retrouvent aujourd'hui dans

#### Abstract

To ask if financial statements should aim to be "true" or to be "good" gives a political dimension to the trade off between reliability and relevance, two characteristics that the IASC/IASB Conceptual Framework does not consider as conflicting. However, depending on the priority assigned to these characteristics, the accounting system differs widely. Some concepts from the behavioral sciences help to better understand the underlying implicit and explicit hypothesis of IFRS's Conceptual Framework and to have a more critical perspective. The answer to the question of the choice between "fair representation" and "relevance" cannot be purely technical due to the fact that the information produced shapes the reality as well as it describes it. Therefore, the standards setter has a political responsibility.

les trois objectifs que le Code de commerce assigne à la comptabilité. Si les deux premiers sont anciens, le troisième objectif, l'image fidèle, a été introduit dans le droit comptable français par la 4<sup>e</sup> directive européenne de 1978 qui a conduit à une importante modification du plan comptable général en 1982. Les plans comptables antérieurs ne retenaient que deux objectifs :

- la régularité, c'est-à-dire la conformité aux règles du droit comptable<sup>9</sup> et ;
- la sincérité, c'est-à-dire l'absence d'intention de tromper.

Il y avait donc une obligation de moyens, la régularité, et une obligation morale, la sincérité, mais pas d'obligation de résultat, à savoir fournir au lecteur des comptes une image fidèle d'une réalité quitte à devoir déroger à la règle quand elle n'est pas adaptée à la situation rencontrée. Autrement dit, la recherche de l'image fidèle est un principe supérieur ("overriding principle").

Régularité, sincérité et image fidèle s'appliquent à trois agrégats : le patrimoine, le résultat et la situation financière comme le montre le tableau 1 ci-dessous.

La recherche d'une image fidèle portant à la fois sur le patrimoine, le résultat et la situation financière est présentée comme

un objectif ne posant pas de problème particulier. Il peut pourtant y avoir conflit comme on peut le voir sur l'exemple du calcul de l'amortissement (Burlaud & Cossu, 1977). On peut ainsi définir trois façons de calculer l'amortissement :

- mesurer la dépréciation du patrimoine ;
- répartir le coût de l'investissement sur une production ;
- retenir une partie du *cash flow* en le déduisant du résultat imposable et/ou dis-

9. La conformité à des règles est désignée, dans certaines disciplines, par le terme de "véridicité" qui s'oppose à "vérité".

10. Le Code de commerce place la "situation financière" avant le "résultat". Mais nous ne pensons pas que l'ordre des termes soit significatif d'un ordre de priorité.

11. Cf. à ce sujet : Yannick Lemarchand (1993). Du dépérissement à l'amortissement. Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable. Ouest Editions.

12. Nous n'avons pas retenu ici la formulation du Code de commerce ou celle du plan comptable général qui n'explicitent pas leur cadre conceptuel, mais la formulation du cadre conceptuel des IFRS (1989), art. 12. Par ailleurs, ce texte ne parle pas de "résultat" mais de "performance", terme beaucoup plus général.

13. Art. 26 à 28 du cadre conceptuel des IFRS (1989).

tribuable afin de le réinvestir, faisant ainsi jouer le multiplicateur d'amortissement ou effet Lohmann-Rüchti (Lemarchand & Nikitin, in Hoarau et al., 2011, p. 41 & s.).

On remarque aussi que notre périodisation part de la description qui privilégie le "vrai" ① pour aller vers l'image fidèle de la situation financière ③ qui privilégie la pertinence et retient ce qui est "bon" pour la prise de décisions économiques. En relation avec les objectifs de la comptabilité, la technique évolue évidemment aussi. Ainsi, le coût historique qui dit le "vrai" (une transaction portant sur un élément du patrimoine véritablement eu lieu pour un montant parfaitement connu) laisse la place à des valeurs supposées de marché dans le cadre de transactions hypothétiques (*mark to market*). Rien de moins "vrai". Est-ce pour autant plus pertinent, utile et donc "bon", telle est la question.

## 1.2. La comptabilité : vers une démarche hypothético-déductive

Les juristes ont fait du droit une discipline académique avec sa longue histoire, sa philosophie, ses théories et ses raisonnements. *Quid* de la comptabilité si elle se détache du droit ?

Nous avons vu en effet que la comptabilité s'est progressivement éloignée

Tableau 1 : Les trois âges de la comptabilité et le Code de commerce

Art. L. 123 - 14 du Code de commerce : « Les comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle... »		
① « ... du patrimoine... »	② « ... du résultat... »	③ « ... de la situation financière... » <sup>10</sup>
<p>Décrire (inventaire) le patrimoine d'une entité pour constituer un instrument de preuve opposable aux contractants.</p> <p>Cette conception du rôle de la comptabilité, fondée sur le droit de propriété défini par le Code civil, remonte à Sumner.</p> <p>La comptabilité est une affaire privée qui n'a pas besoin d'être normalisée et se limite à un inventaire exhaustif des éléments composant le patrimoine et à l'enregistrement des transactions relatives à ce patrimoine. Les comptes permettent de « rendre compte » de sa gestion. Cette expression s'applique par exemple au tuteur : « tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'il finit » (art. 469 du Code civil de 1804) ; ou aux agents publics : « la société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration » (art. 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).</p> <p>On distingue le "vrai" du "faux".</p>	<p>Calculer l'ouverture de droits au partage du résultat (constat) sur la base de conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dividende</li> <li>- impôt</li> <li>- autofinancement</li> <li>- participation des salariés</li> <li>- ...</li> </ul> <p>Cette conception du rôle de la comptabilité est apparue avec la création de sociétés en commandite (Florence, 15<sup>e</sup> siècle) et le développement des sociétés quirkaires (16<sup>e</sup> siècle)<sup>11</sup>.</p> <p>Elle s'est généralisée avec la fiscalité directe sur les entreprises à partir de 1917.</p> <p>La comptabilité devient une affaire publique (appel public à l'épargne et fiscalité) devant donc être normalisée. Le normalisateur exprime un consensus entre différentes parties prenantes.</p> <p>Besoin du compte de résultat en plus du bilan d'où la partie double.</p> <p>On distingue le "vrai" du "faux". Mais le "vrai" devient relatif car il est fonction de conventions comptables avec l'apparition des charges calculées (exemple : l'amortissement).</p>	<p>Fournir des informations utiles à l'expression d'un jugement (opinion) sur la situation financière d'une entité afin d'éclairer la prise de décisions économiques (engagement futur) d'un "large éventail d'utilisateurs des comptes"<sup>12</sup>.</p> <p>Les IFRS (la première norme comptable internationale fut publiée en 1974, accompagnant la mondialisation des marchés financiers) laissent une place accrue à l'intention (comptabilité d'intention, particulièrement importante pour la classification des éléments du portefeuille de titres) et aux prévisions (actualisation des <i>cash flows</i> futurs).</p> <p>L'information doit être pertinente<sup>13</sup>, c'est-à-dire utile à la prise de décisions économiques par les investisseurs.</p> <p>L'internationalisation des marchés financiers suppose des normes mondiales. L'accent mis sur la situation financière conduit à développer le bilan et l'annexe plus que le compte de résultat.</p> <p>On distingue donc le "bon" (ce qui est utile à l'<i>homo œconomicus</i>) du "mauvais" qui ne sert pas les besoins de l'investisseur rationnel.</p>

**DOCTRINE COMPTABLE**

d'une conception purement juridique (référence au seul droit de propriété défini par le Code civil) pour s'élargir à d'autres branches du droit (droit des sociétés, droit pénal, droit fiscal...) et, enfin, s'affranchir du droit, faute de l'existence d'un droit mondial pour privilégier une vision économique fondée sur une économie de marché mondialisée et plus particulièrement un marché financier mondialisé, ignorant aussi largement que possible les Etats et les organisations intergouvernementales.

Cette évolution de la comptabilité montre aussi l'importance croissante des conventions lorsque l'on passe d'une étape à l'étape suivante, donc le rôle accru du normalisateur ayant en charge d'encadrer ces conventions. En sortant du domaine privé pour aller vers le domaine public, il a fallu introduire des règles issues d'un consensus entre groupes représentant différentes parties prenantes. Mais il faut distinguer consensus, compromis et compromission.

• Le mot "consensus" étant largement galvaudé, retenons la définition donnée en sociologie politique. « *La notion de consensus désigne l'accord explicite ou implicite des individus sur les valeurs essentielles de leur société et leur volonté de résoudre les conflits susceptibles de les opposer, par la voie de la délibération, en vue de faire triompher ce qui est commun sur ce qui divise, dans le respect de procédures qui ont l'assentiment de chacun*<sup>14</sup> ». La « conception partenariale de la normalisation comptable » telle que la pratiquait le Conseil national de la comptabilité, illustre bien cette recherche de consensus (Colasse & Pochet, 2009, p. 30).

• Le compromis désigne un accord imparfait. « *Si par solution on entend une réponse qui satisfait intégralement toutes les données d'un problème, le propre d'un problème politique est d'être insoluble. (...) Si le problème est susceptible d'une solution au sens précis du terme, c'est qu'il est technique. Mais un problème politique peut être réglé, le plus souvent par la voie difficile de la négociation et du compromis. Le compromis est ce mode de résolution ou de prévention des conflits dans lequel les parties acceptent de retirer ou de réduire certaines de leurs demandes initiales*<sup>15</sup> ».

• Enfin, « *le compromis vire (...) à la compromission lorsque l'on commence à transiger sur les principes*<sup>16</sup> ».

Nous pensons qu'il y a plutôt consensus sur les objectifs déclarés par le cadre conceptuel (qui peut être contre l'image fidèle ?) mais compromis sur les dispositions techniques relatives au classement ou à l'évaluation de certaines opérations. Cela relativise le "vrai" ou la fidélité d'une image à la réalité.

Produire un droit comptable au fil de l'eau, comme l'ont fait les normalisateurs américain et britannique puis l'IASB finit par poser des problèmes de cohérence interne. Afin d'y remédier, l'Accounting Standards Committee a publié un premier cadre conceptuel en 1975 : "The Corporate Report". Le FASB a publié à partir de 1978 des "Statements of Financial Accounting Concepts" dont l'ensemble compose le cadre conceptuel américain. S'inspirant de ces expériences, l'IASB a publié le sien en 1989, "Framework for the Preparation and Presentation of Financial Statements" qui deviendra en 2010 "The Conceptual Framework for Financial Reporting". Ce dernier a été préparé dans le cadre d'un accord conclu en octobre 2004 entre l'IASB et le FASB en vue de préparer un cadre conceptuel commun sur la base de ceux préexistants à cet accord. Le travail n'est pas achevé si bien que le cadre conceptuel de 2010 est composé provisoirement d'une partie de celui de 1989.

Le cadre conceptuel du FASB est défini comme « *un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, susceptible de conduire à des normes robustes et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers* » (FASB, 1978, p. 2).

Le cadre conceptuel de l'IASB décrit les concepts de base sous-jacents à la préparation et présentation des états financiers destinés à des utilisateurs externes à l'entité (IASB, 2010, p. 5). Il sert essentiellement de guide à l'IASB pour développer de futures normes et constitue donc une métarègle. Mais il

ne constitue pas une norme et ne peut déroger ou justifier une dérogation à une norme. Si l'IASB reconnaît qu'il puisse y avoir dans un nombre limité de cas un conflit entre le cadre conceptuel et une norme, c'est la norme qui prévaut et le nombre de cas de conflits diminuera au fil du temps (IASB, 2010, p. 5).

En définissant les objectifs des normes comptables et les qualités requises pour l'information financière, le cadre conceptuel contribue à la cohérence des normes en créant une contrainte stable que se donne le normalisateur. « *Le cadre conceptuel apparaît ainsi comme une sorte de théorie comptable. Il relève d'une démarche de déduction dans la mesure où, à partir de la première question, seront déduites les réponses à donner aux autres. (...) Ainsi conçu, le cadre conceptuel apparaît comme un outil pour le normalisateur. Il constitue un instrument intellectuel destiné à guider ses choix, un générateur de normes (...)* » (Chantiri-Chaudemanche & Pochet, in Nikitin & Richard, 2012, p. 150).

Le cadre conceptuel de l'IASB assigne aux comptes deux caractéristiques principales : la pertinence (IASB, 2010, art. QC 6) et la fidélité de la représentation (*ibid.*, QC 12). Ce qui est pertinent est ce qui est utile c'est-à-dire "bon" pour les besoins de celui qui doit prendre des décisions économiques et plus particulièrement pour l'investisseur supposé rationnel dans le cadre de la théorie économique de référence. Autrement dit, il s'agit de satisfaire les besoins de celui qui détient le pouvoir de nommer ou révoquer *ad nutum* les dirigeants ou de garder, vendre ou acheter des titres (IASB, 1989, art. 14). La fidélité à une réalité, d'où le mot "image", et non fidélité à une règle, renvoie à la vérité.

Ceci appelle beaucoup de précisions. Il faut évidemment définir l'objet décrit par les comptes, l'entité, ce que le cadre conceptuel de l'IASB de 2010, inachevé à ce jour, n'a toujours pas fait. Par ailleurs, il faut définir qui exerce un pouvoir et dans quel but. Autrement dit, la construction du nouveau modèle comptable s'appuie sur des hypothèses implicites et explicites que nous détaillerons dans le prochain numéro de la RFC, avant d'aborder la question de l'importance relative du "bon" et du "vrai". ■

14. Sylvain Auroux, op. cit. p. 435.

15. Sylvain Auroux, op. cit. p. 390.

16. *Ibid.*

(100)

La faiblesse des performances peut donc motiver les choix comptables des dirigeants d'entreprises. C'est en particulier vrai lorsque les résultats comptables avant toute gestion sont inférieurs à certains objectifs que les managers souhaitent atteindre.

## 1.2. Quels objectifs de résultats les dirigeants se fixent-ils ?

Parmi les objectifs de résultat que peuvent se fixer les managers, on trouve notamment la valeur zéro, le résultat de l'année précédente, les prévisions des analystes ou des dirigeants, voire un "résultat psychologique"<sup>3</sup>.

### 1.2.1 La volonté d'éviter des pertes

Pour les sociétés dont le résultat est proche de zéro, la tentation est grande de gérer les résultats afin d'afficher un léger bénéfice plutôt qu'une légère perte. S'intéressant aux firmes ayant subi des pertes, HAYN (1995) constate une proportion anormalement faible de sociétés enregistrant de faibles pertes. Selon elle, cette discontinuité s'explique par la gestion des résultats proches de zéro afin d'éviter une perte. Les travaux de BURGSTHALER et DICHEV (1997) et de DEGEORGE, PATEL et ZECKHAUSER (1999) confirment cet état de fait en analysant les distributions de dizaines de milliers de résultats d'entreprises américaines. BURGSTHALER et DICHEV (1997) estiment qu'entre 30 et 44% des firmes concernées par des pertes les ont évitées en gérant les résultats. De plus, ils constatent que cette tendance est d'autant plus vraie que les entreprises ont connu auparavant plusieurs années de résultats positifs. Enfin, MOEHRLE (2002), dont l'étude porte sur la gestion des résultats à partir des reprises sur provisions pour restructurations, observe également la motivation liée à l'intention d'éviter des pertes.

---

<sup>3</sup>Ce terme est employé par analogie à l'expression prix psychologique.

### ***1.2.2. La volonté d'éviter des baisses de résultats***

A l'appui de cette hypothèse, DEANGELO, DEANGELO et SKINNER (1996) ont constaté que les entreprises dont la courbe de croissance des résultats est brisée observent une baisse consécutive de leur cours boursier. La volonté de présenter une suite croissante de résultats peut donc motiver la gestion des résultats. Par ailleurs, MYERS et SKINNER (1999) observent que les sociétés présentant des résultats régulièrement croissants se voient attribuer une prime par le marché.

Plusieurs auteurs ont testé l'hypothèse selon laquelle les dirigeants utilisent les choix comptables afin d'éviter les baisses de résultats (BURGSTAHLER et DICHEV, 1997; DEGEORGE, PATEL et ZECKHAUSER, 1999; MOEHRLE, 2002). Les deux premières recherches, fondées sur l'étude des distributions de variations de résultats, confirment l'hypothèse de gestion des résultats afin d'éviter les baisses. BURGSTAHLER et DICHEV (1997) observent de plus une tendance plus prononcée parmi les sociétés ayant connu plusieurs années de hausse des résultats. Cependant, la proportion d'entreprises suspectées d'avoir évité une baisse des résultats par la gestion de ces résultats (environ 10% dans l'étude de BURGSTAHLER et DICHEV), semble inférieure au pourcentage de firmes ayant géré les résultats afin d'échapper à une perte. Les travaux de MOEHRLE (2002), fondés sur des analyses de régression, constatent une légère tendance à utiliser les reprises sur provisions pour restructurations pour éviter des baisses de résultats.

### ***1.2.3. La volonté d'atteindre les prévisions de résultats***

Dans cette hypothèse, la gestion des résultats s'opère dans le but d'atteindre les prévisions effectuées par les analystes financiers ou annoncées par les dirigeants. D'ailleurs, BARTOV, GIVOLY et HAYN (2002) constatent que les sociétés dont les résultats trimestriels sont égaux ou supérieurs aux prévisions des analystes enregistrent une rentabilité boursière supérieure à celle observée pour les entreprises dont les résultats annoncés se situent en dessous des prévisions. De plus, cette "prime aux bonnes surprises" semble exister également pour les entreprises susceptibles d'avoir géré leurs résultats, bien qu'elle soit dans ce cas légèrement réduite. Par ailleurs, il semblerait que les auditeurs soient moins enclins à exiger des corrections substantielles lorsque ces ajustements conduisent à annoncer des résultats inférieurs aux prévisions (LIBBY et KINNEY, 2000). Ces observations tendent à inciter les dirigeants à gérer les résultats en fonction des prévisions.

L'objectif d'atteinte des prévisions faites par les analystes financiers a été le plus largement étudié. Plusieurs recherches confirment cet objectif parmi les sociétés américaines (DEGEORGE, PATEL et ZECKHAUSER, 1999; PAYNE et ROBB, 2000; MOEHRLE, 2002). Par ailleurs, PAYNE et ROBB (2000) constatent que le phénomène est d'autant plus marqué que la dispersion des prévisions des analystes est faible, c'est à dire que ces prévisions font l'objet d'un certain consensus.

Les dirigeants ayant annoncé des prévisions de résultats sont également incités à gérer les résultats conformément à ces prévisions. Sur le plan théorique, DUTTA et GIGLER (2002) développent un modèle où la gestion des résultats apparaît plus probablement lorsque les prévisions faites par les dirigeants sont élevées que lorsqu'elles sont faibles. Cependant, selon eux, bien que les prévisions des dirigeants les incitent à la gestion des résultats, cette gestion

est moindre qu'en l'absence de prévisions. En effet, les prévisions de résultat faites par les dirigeants obligent ces derniers à révéler aux actionnaires une partie de leur information. Sur le plan empirique, KASZNIK (1999) constate que les dirigeants tendent à utiliser les accruals discrétionnaires afin de limiter leurs erreurs de prévisions des résultats. De plus, cette tendance est d'autant plus forte que la marge de manoeuvre en matière comptable (mesurée par la variation des accruals totaux) est élevée.

#### ***1.2.4. La volonté d'atteindre un "résultat psychologique"***

Le point de départ de cette hypothèse de gestion des résultats est le constat fréquemment observé en marketing qu'il est plus vendeur d'afficher un prix de 199 plutôt qu'un prix de 201. A l'inverse, une entreprise a intérêt, en termes de communication, à annoncer un résultat de 201 plutôt qu'un résultat de 199. La capacité de mémorisation limitée des individus fait que ces derniers retiendront en priorité le premier chiffre du résultat. Il est donc préférable pour le dirigeant que les utilisateurs de l'information financière retiennent le chiffre 2 plutôt que le chiffre 1. Afin d'augmenter d'une unité le premier chiffre affiché du résultat, une entreprise sera incitée à gérer ce résultat à la hausse. En conséquence, on s'attend à observer en deuxième chiffre du résultat, une proportion anormalement faible de chiffres élevés, et un pourcentage anormalement élevé de chiffres 0. Les travaux de CARSLAW (1988) en Nouvelle-Zélande et de THOMAS (1989) aux Etats-Unis confirment l'hypothèse de maquillage du résultat afin d'atteindre un niveau "psychologiquement satisfaisant". En Finlande, NISKANEN et KELOHARJU (2000) observent également le même phénomène. Cependant, dans ce dernier cas, il apparaît que les chiffres 6 et 7 en deuxième position sont plus souvent gérés que les chiffres 8 et 9.

(...)

Séance du 13 novembre 2003  
Compte rendu rédigé par Matthieu Autret et Alfred Galichon

### **En bref**

La comptabilité a été mise sur le devant de la scène avec des scandales retentissants qui ont gravement ébranlé la foi dans les résultats publiés par les entreprises, et avec la perspective de l'adoption de nouvelles normes comptables en Europe. C'est dans ce contexte que Matthieu Autret et Alfred Galichon ont entrepris un mémoire sur le sujet *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* Au travers du cas fictif de Cacahuète SA, ils présentent leurs constats et soumettent leurs interrogations à trois personnalités familières des usages des comptes. Gilbert Gélard, membre de l'International Accounting Standards Board, s'interroge sur ce que doivent être de bonnes normes comptables ; Colette Neuville, présidente de l'Association de défense des actionnaires minoritaires, souhaite voir les investisseurs consultés au travers de débats contradictoires sur les comptes ; enfin Alain Joly, président du Conseil de surveillance d'Air Liquide, défend un retour à une comptabilité sur des bases plus saines.

## Les malheurs de la vérité en comptabilité

Les deux dialogues suivants prolongent l'article d'Alfred Galichon et Matthieu Autret *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?*<sup>1</sup> Les auteurs y décrivent l'amélioration spectaculaire des comptes d'une société imaginaire, Cacahuète SA, grâce à des montages audacieux proposés par un consultant. Ils avaient permis d'améliorer sensiblement tous les indicateurs financiers, mais quelques années après, l'entreprise connaît à nouveau une passe délicate, et il semble que la comptabilité soit précisément à l'origine de ses difficultés...

### Scène 1

L'actionnaire déçu reproche au PDG sa créativité comptable.

**L'actionnaire (A) :** *Je viens vous voir parce que je suis un actionnaire ruiné ! Quand j'ai acheté en 1999, on vous portait au pinacle : analystes, presse financière, tous chantaient vos louanges. Aujourd'hui l'action Cacahuète SA vaut moins qu'un sachet des cacahuètes qu'elle produit, dix fois moins que le cours auquel j'ai acheté ! Vous faites la une : « Cacahuète SA plonge dans le rouge et inscrit 500 millions de pertes comptables »... bref c'est la déroute !*

*À côté de cet article, un entrefilet intitulé La comptabilité créative de Cacahuète SA vous accuse de choses horribles : la situation industrielle et commerciale de votre entreprise ne se serait jamais améliorée, contrairement à ce qu'affirment vos rapports annuels. Vous auriez pratiqué sans relâche l'embellissement de vos comptes, établis de sorte à faire penser que l'entreprise allait mieux qu'en réalité. Le journaliste donne entre autres exemples la sortie du bilan de votre siège social, que vous vous êtes vendu à vous-même en le faisant disparaître des comptes. Il est écrit que pour échafauder tous ces montages complexes, vous avez engagé à prix d'or un consultant, un certain Jouvence. Ces accusations me paraissent gravissimes et je voudrais savoir ce que vous y répondez. Vos comptes ont-ils menti ?*

**Le président (P) :** *Bien sûr que non, cher monsieur, nos comptes n'ont pas menti ! Croyez-vous que notre commissaire aux comptes aurait accepté d'apposer sa signature au bas d'une comptabilité louche ? Vous posez cependant une question intéressante : au fond, qu'est-ce que la vérité des comptes ? La meilleure réponse que je puisse vous donner est celle du Code de commerce : les comptes se doivent d'être réguliers, sincères et de donner une image fidèle. Le point central, évidemment, c'est la régularité. Régulier signifie tout simplement conforme aux règles comptables en vigueur. Les règles, il faut les respecter, et je vous assure que nous les respectons. Vous pouvez vérifier que tous les montages que vous qualifiez très injustement de frauduleux respectent parfaitement le plan comptable général.*

**A :** *Je vous crois sur parole. Mais l'image fidèle, et la sincérité ?*

**P :** *Oh l'image fidèle... c'est bien relatif la fidélité, vous savez. Il y a trois ans, au moment où nous avons lancé notre site internet e-cacahuete.com, le prix de notre action valait trente-cinq fois notre résultat. Les marchés nous trouvaient trop modestes ! Je me souviens de tous ces gens qui m'accusaient de constituer des réserves, de lisser les résultats, d'avoir une comptabilité trop prudente. Le contraire exact des forfaits dont vous m'accusez. Alors, ce concept d'image fidèle...*

**A :** *Il y a aussi la sincérité, tout de même ?*

**P :** *C'est une autre tarte à la crème. Le jour où des comptes sincères seront définis dans le Code de commerce, ou dans le Code pénal, nous pourrons commencer à en parler. Mais ne venez pas m'embêter avec ça avant ! Non, la seule chose qui soit objective en comptabilité, c'est la régularité. C'est un praticien qui vous le dit.*

---

<sup>1</sup> *La Gazette de la Société et des Techniques* n°22, septembre 2003, [www.annales.org/gazette/gazette-22-09-03.html](http://www.annales.org/gazette/gazette-22-09-03.html)

**A :** *Le respect des règles, donc, très bien. Mais s'il y a des failles dans les règles ?*

**P :** *Si c'est le cas, ce n'est pas à moi qu'il faut le reprocher ! Ce n'est pas un individu qui peut tout seul changer la loi. Vous amalgamez deux problèmes : l'application des normes comptables et leur élaboration. Ici nous appliquons les normes, bien faites ou mal faites ; nous n'avons pas le choix. Si vous trouvez qu'elles sont mal faites, vous êtes libre d'aller vous plaindre auprès de ceux qui les élaborent.*

Ébranlé, l'actionnaire se radoucit.

**A :** *Vous avez raison, je ne peux pas vous reprocher de respecter la loi ! Je vais aller voir ces gens qui écrivent les règles comptables et je vais leur demander des explications.*

**P :** *C'est ça, bonne idée ! Au revoir, Monsieur.*

Scène 2

L'actionnaire chez le normalisateur comptable...

**L'actionnaire :** *La raison pour laquelle je viens vous voir est que les comptes de Cacahuète SA ont été élaborés en suivant scrupuleusement les règles édictées par votre administration. Or ces comptes ont menti : alors que, selon le rapport annuel, tout allait de mieux en mieux, la société a fini par tomber dans une grande détresse. Je vous estime responsable des pertes que j'ai réalisées en investissant dans une société aux comptes trompeurs !*

**Le normalisateur comptable (N) :** *Vous semblez bien ignorant de ce que peut être mon métier. Prenez bien conscience de la difficulté de la tâche ! Nous essayons en permanence de colmater des brèches en écrivant de nouvelles règles, mais c'est une tâche sans fin : les entreprises inventent chaque jour de nouveaux montages pour les contourner. C'est pourquoi nous les obligeons à donner dans les annexes à leur bilan le plus de détails possible. Ainsi seulement on peut parler de transparence.*

**A :** *Mais j'ai appris par exemple que Cacahuète SA avait acheté en masse un produit dérivé particulièrement vicieux, et je ne vois nulle part dans les comptes apparaître ces opérations ! Et pourtant j'ai épluché compte de résultat et bilan pendant des heures !*

**N :** *Attention ! je n'ai pas dit que tout apparaissait dans le bilan ou dans le compte de résultat. Il y a de nos jours des montages si compliqués qu'ils ne se résument pas à un chiffre. L'opération dont vous parlez devrait être inscrite à l'annexe au bilan... Tenez, lisez ici, page six cent quarante-deux, c'est écrit petit, mais on lit très bien ! Vous voyez : les normes comptables ne sont pas mal faites. Tout est dans les comptes, mais il faut savoir les lire. Peut-être votre problème vient-il d'une lecture un peu rapide des annexes ?*

**A :** *Il se peut en effet que j'aie sauté la page six cent quarante-deux.*

**N :** *Vous voyez, qui avait raison ? Allez, restons-en là, et la prochaine fois, lisez bien les comptes en entier avant de venir vous plaindre !*

Cette histoire s'achève donc avec un actionnaire malheureux à plusieurs titres : il est ruiné et en plus il n'a pas réussi à attribuer la responsabilité de sa ruine à quelqu'un.

Notre mémoire du corps des Mines, avait pour titre initial : *La comptabilité peut-elle mentir ?* Mais quand nous faisons part de ce titre aux personnes que nous interrogeons, la plupart s'exclamaient : « *je vais vous répondre en un mot : oui, bien sûr la comptabilité peut mentir !* ». Nous avons fini par changer notre titre en *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* pour ne pas rendre la tâche trop facile à nos interlocuteurs et nous nous sommes demandé à qui il fallait reprocher que les comptes ne donnent pas toujours une bonne idée de la situation économique de l'entreprise. Nous avons rencontré plusieurs types de réactions. Certains nous disaient : « *Les entreprises se contentent d'appliquer les normes comptables en vigueur, ce*

*n'est pas de leur faute si ces normes sont mal faites » ; cette vision fait peser le poids de l'information financière sur les normalisateurs. D'autres nous disaient à l'inverse : « Les normes parfaites n'existent pas, il faut renoncer à tout attendre des normes comptables et ce sont donc les entreprises qu'il faut responsabiliser de façon à ce que leurs comptes donnent une idée juste de leur situation » ; dans cette vision, au contraire de la première, l'obligation d'informer correctement revient aux entreprises.*

Les malheurs de l'actionnaire de Cacahuète SA viennent peut-être de ce que la première vision prévalait : on aurait trop attendu des normes (sans doute encore plus aux États-Unis qu'en France). Avec les nouvelles normes comptables IAS (*International Accounting Standards*), qui s'appliqueront à toutes les sociétés cotées européennes dès 2005, on peut espérer que les choses changent.

### Quelles normes comptables pour quelle vérité ?

- : Je crois qu'il y a un optimisme certain à croire que des normes comptables peuvent résoudre tous les problèmes. Bien entendu, il faut de bonnes normes et la mission du normalisateur est à ce titre importante. Une première question se pose à lui : fait-on de bonnes normes en écrivant des règles détaillées ou bien en se limitant aux principes ? Mais parvenir à de bonnes normes, ce n'est que le premier étage de la fusée. Il faut aussi garantir leur bonne application en mettant en place des garde-fous : les régulateurs comme la COB (Commission des opérations boursières) en France et la SEC (*Securities and Exchange Commission*) aux États-Unis ainsi que les auditeurs, car il ne faut pas penser que les acteurs ont tous spontanément le souci de respecter les règles.

#### *Régularité, sincérité et image fidèle*

Cependant, l'application des normes conduit-elle à la vérité ? Si c'est le cas, ce ne peut être que fortuit, car l'application des règles ne peut donner qu'une comptabilité régulière, et la régularité ne suffit pas. Le Code de commerce mentionne trois concepts : régularité, sincérité et image fidèle. La régularité, c'est la bonne et complète application des règles. La sincérité, c'est autre chose : c'est une qualité qui ne résulte pas des normes mais de celui qui prépare les comptes. Il manquait par exemple aux comptes d'Enron cette qualité – même en faisant l'hypothèse que la société aurait bien appliqué les règles en vigueur aux États-Unis – car l'application des règles était faite pour tromper.

Régularité et sincérité débouchent nécessairement sur l'image fidèle, mais une image fidèle qui est elle-même la conséquence des normes que l'on applique. L'exemple des comptes d'EDF illustre bien cette idée. Dans le référentiel français, ces comptes sont, autant que je le sache, réguliers et sincères et par conséquent ils donnent une image fidèle. Dans le référentiel IAS, ils ne seraient ni réguliers ni sincères et ne donneraient pas non plus une image fidèle parce qu'il manquerait quelques milliards de provisions pour retraite, qui sont la différence entre une entreprise *in bonis* et une entreprise en faillite ! L'image fidèle est contingente aux normes.

#### *Cohérence des normes comptables*

Tout part donc des normes. À défaut d'atteindre la vérité, une information financière de qualité doit reposer sur de bonnes normes, elles-mêmes fondées sur un cadre conceptuel qui assure à l'ensemble une certaine cohérence. C'est un outil pour réduire l'arbitraire des choix du normalisateur, et qui rend le corpus des règles comptables plus acceptable et plus compréhensible. Les systèmes normalisateurs modernes (ceux du FASB – *Federal Accounting Standards Board* et de l'IASB – *International Accounting Standards Board*) reposent sur des cadres conceptuels. En France, on a jusqu'ici résisté à l'idée d'en écrire un. Or on sait que désormais le cadre conceptuel français va être celui de l'IASB puisque, par un règlement européen, ce sont les normes IAS qui vont s'appliquer en France pour les comptes consolidés des sociétés cotées.

Contrairement à ce que l'on semble parfois croire, établir un cadre conceptuel est une démarche inductive plus que déductive. Les normalisateurs ont commencé par faire des normes comptables avant de se demander s'ils n'étaient pas en train de se contredire d'une norme à l'autre. Ils ont alors construit empiriquement l'objet logique qu'est un cadre conceptuel.

Celui de l'IASB a besoin d'évoluer car, avec la complexité croissante des transactions, de nouveaux concepts doivent être introduits, notamment en matière d'évaluation. En l'état actuel des choses, il est dominé par une approche bilan. On définit ce qu'est un actif et un passif, puis on donne les conditions de leur comptabilisation et décomptabilisation, et enfin on définit leur valorisation. Le résultat comptable n'est alors que la conséquence de ce processus. Ceci se distingue d'une approche par le résultat, qui ne serait pas centrée sur les notions d'actifs et de passifs, et qui permettrait d'inscrire au bilan des charges que l'on étalerait, d'où de possibles lissages. À mon avis ce lissage n'est pas une bonne chose.

### *Vérités, mensonges et comptabilité*

À défaut de vérité, que l'on n'atteindra peut-être jamais, on peut néanmoins trouver en comptabilité des déviations flagrantes. Dans ma carrière, en tant qu'auditeur, préparateur puis normalisateur, je ne suis pas certain d'avoir vu un bilan "vrai". La question n'a pas vraiment de sens ; par contre j'en ai vu beaucoup qui étaient faux et à chaque fois j'ai su pourquoi. Certains d'ailleurs étaient réguliers mais il y manquait la sincérité, comme dans l'exemple de la société fictive Cacahuète SA.

Il y a un continuum dans le domaine de l'information financière, depuis l'infraction caractérisée, qui peut être de nature pénale, jusqu'à un simple manque de transparence nuisant à la qualité de l'information. Certains pensent que la main invisible du marché sanctionne l'entreprise qui n'est pas transparente. C'est en partie vrai : certaines entreprises ont sûrement du mal à se financer à cause de l'opacité de leurs comptes ou du manque de clarté des normes comptables particulières utilisées dans leur secteur. L'assurance et encore davantage la réassurance ont du mal à attirer des capitaux pour cette raison.

### *Normes comptables en débat*

Loin des certitudes, le monde de la comptabilité est agité par des débats techniques sur des questions très diverses, souvent reliées à la notion de vérité. Citons pêle-mêle : dans quelle mesure le coût historique est-il pertinent ? quand ? pourquoi ? qu'est-ce qu'un actif ? comment l'évaluer ? qu'est-ce que le contrôle d'une filiale (l'enjeu est ici la non-consolidation, méthode abondamment utilisée actuellement par les entreprises et les établissements financiers pour cacher des dettes) ? la comptabilité peut-elle viser à la neutralité ? À cette question ma réponse est non : on voit bien que lorsque l'on veut changer ou introduire une norme comptable, par exemple, récemment, le projet de comptabiliser les stock-options en charges, beaucoup de lobbies font pression pour qu'on n'en fasse rien.

Il y a également débat pour savoir s'il faut des normes spécifiques à certains secteurs, tels que les assurances. Je pense qu'il en faut le moins possible, voire pas du tout.

Enfin, en France, il faut s'attendre à une période difficile, car on va avoir à partir de 2005 deux référentiels, donc deux schémas de pensée différents : le PCG (Plan comptable général) et les IAS.

### **Pour des débats contradictoires**

Imaginons être un investisseur – par exemple l'actionnaire de Cacahuète SA, s'il récupère quelque argent après ses déboires – qui se demande dans quelle société il peut investir. Sur les marchés, il a le choix entre une multitude d'actions dont le cours – c'est-à-dire le prix – est connu, mais dont il lui est difficile d'apprécier la valeur. Un investisseur ne dispose en effet que des informations publiées. Il est en position d'asymétrie d'information

par rapport aux directions des entreprises qui sélectionnent les informations à l'intention du marché. Pour approcher la valeur de l'action, l'information la plus technique et la plus pertinente à sa disposition, se trouve dans les comptes de l'entreprise, certifiés au demeurant par des commissaires aux comptes, en principe compétents et indépendants.

### *Les attentes de l'investisseur*

Concrètement, le problème qui se pose alors à l'investisseur est de se plonger dans les documents de références, parfois très complexes et qui peuvent atteindre plusieurs centaines de pages. Pourquoi une telle quantité d'informations ?

On constate que la quantité d'informations collectées est en relation avec l'extension des entreprises dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace tout d'abord avec la dimension mondiale de beaucoup d'entreprises, qui peuvent avoir de multiples filiales et participations dans le monde entier.

Dans le temps ensuite, parce qu'aujourd'hui de nombreux contrats conclus par les entreprises (d'achat, de vente, de prêts ou d'emprunts) sont assortis de conditions qui s'inscrivent dans la durée (par exemple des compléments de prix en fonction de certains éléments de l'activité, ou encore des *covenants* sur les emprunts en fonction de l'évolution d'éléments du compte de résultat ou du bilan). De nouveaux types de contrats, qui ne sont plus des transferts de propriété mais des transferts de risques (produits dérivés, portages) sont apparus qui s'inscrivent également dans la durée. Il est essentiel d'en comprendre les tenants et aboutissants pour évaluer la situation de l'entreprise.

D'autre part, ce que l'investisseur recherche dans les comptes, c'est l'anticipation de l'avenir beaucoup plus que le compte rendu du passé. Il accorde ainsi une grande importance aux projets et plans d'affaire de l'entreprise, à ce qu'ils pourront rapporter dans le futur. L'évaluation des *cash-flows* futurs et des valeurs d'usage l'intéresse davantage que la description des valeurs historiques et des amortissements.

Ces attentes ne peuvent être satisfaites que par une lecture attentive des comptes, y compris et peut-être même surtout de leurs annexes. Mais on ne peut supposer que tous les actionnaires puissent faire ce travail qui exige du temps et une compétence particulière.

### *Des chiffres pervertis*

L'information à destination du marché est donc nécessairement simplifiée. Par exemple par la présentation de ratios, qui varient d'ailleurs selon les années. Car le choix d'un ou de plusieurs ratios n'est jamais neutre, et l'information devient dès lors subjective. Les critères à la mode varient ainsi en relation avec le climat d'investissement : en 2000 on ne communiquait que sur l'EBITDA (*Earning Before Interest Tax Depreciation And Amortization*), la capitalisation boursière ou le ROE (*Return On Equity*), alors que dans les discours actuels des entreprises on trouve fréquemment les indicateurs de *cash-flow* ou de mesure de l'endettement.

Connaissant les ratios sur lesquels elle va être jugée par les marchés, l'entreprise est tentée d'agir sur les chiffres entrant dans le calcul de ces ratios. Est ainsi établie une causalité directe entre complexité et perversion des comptes : la complexité des comptes appelle à des simplifications, simplifications qui s'opèrent au moyen de ratios, manipulables. Et pour donner un exemple concret : une grande société française, il y a quelques années, réussissait miraculeusement à diminuer son endettement. En regardant de plus près, on s'apercevait qu'un emprunt obligataire avait été remboursé par l'émission de nouveaux titres classés dans les fonds propres (TSDI – titre subordonné à durée indéterminée). Le ratio d'endettement s'en trouvait automatiquement réduit, mais le taux d'intérêt des TSDI était plus élevé que celui de la dette initiale, et par conséquent en améliorant son bilan la société avait aussi dégradé son compte de résultat !

La perversion de l'information financière est malheureusement très répandue, mais elle conduit souvent à pire. Dès lors qu'une entreprise a pris conscience qu'elle peut pervertir son information financière, la tentation est forte de convertir à la perversion ceux qui sont chargés de l'empêcher d'apparaître. De la perversion on passe alors à la corruption. Les débats sur l'indépendance des analystes et des commissaires aux comptes illustrent cette crainte. N'est-il pas étonnant qu'à l'occasion d'un changement de président, les comptes d'une société soient parfois corrigés de plusieurs milliards d'euros sans que les commissaires aux comptes ne trouvent rien à redire ? Le fait que ces comptes soient validés par les mêmes commissaires aux comptes avant et après correction montre bien la relativité des notions de sincérité et de fidélité de l'image.

### *Pour une affirmation du contradictoire*

Vers quelle solution se diriger ? Faut-il multiplier les règles ? Dès qu'une nouvelle règle est édictée, des cabinets d'ingénierie comptable et financière trouvent le moyen de la contourner. Faut-il en comptabilité préférer les principes aux règles ? Cela améliore le système, car on y introduit un peu de morale, mais peut-on se reposer sur la vertu ? Je ne le crois pas et je ne ferais donc pas entièrement confiance aux principes, d'autant qu'on ne sait pas par qui les faire respecter. Les commissaires aux comptes ne peuvent à mon avis remplir ce rôle, et la justice ne peut le faire qu'une fois de temps en temps.

Plutôt qu'à la vertu, mieux vaut s'en remettre à l'intérêt bien compris de chacune des parties en présence. Je suis en effet partisane d'une information financière qui s'établirait dans la pratique et le respect du contradictoire. De la confrontation des intérêts et des points de vue peut naître une vérité acceptable par chacun. Ce n'est pas une pure utopie : en matière fiscale il existe déjà du contradictoire puisque l'administration fiscale peut par exemple requalifier une opération comptable. Et lors des assemblées générales, les actionnaires peuvent poser des questions sur les comptes et contribuer ainsi à l'information ou à la curiosité des autres. Il faut aller plus loin et multiplier ce genre d'exercices.

Pour répondre à la question posée aujourd'hui, je pense qu'il n'est sans doute pas réaliste de rechercher dans les comptes une vérité qui n'existe peut-être pas, et qui est de toute façon difficilement saisissable. Par contre il est possible d'établir un ensemble de probabilités qui soient acceptables par les différentes parties en cause, émetteurs et investisseurs.

### **La comptabilité doit revenir à des bases saines**

..... y : Je voudrais vous donner ma lecture de ce qui s'est passé ces dernières années, des tendances actuelles et mon opinion sur ce qu'il faut faire aujourd'hui en matière de comptabilité.

Ce n'est pas une science exacte, on le sait, mais il y a tout de même quelques principes de base que l'on a un peu trop oubliés. Traditionnellement, la comptabilité reposait sur des valorisations au coût historique et sur la notion de *going concern*, c'est-à-dire une entité qui a une pérennité au-delà de l'exercice passé et de celui en cours. Or aujourd'hui, en voulant introduire toujours davantage d'évaluations à la juste valeur (*fair value*), on fait comme si à chaque instant l'entreprise arrêtaient son exercice et liquidait tout ou partie de son bilan.

### *Crise et dérèglements de la comptabilité*

La sophistication des outils financiers a indiscutablement introduit des éléments extraordinairement compliqués (procédés de déconsolidation, dérivés swap) que la comptabilité traditionnelle ne savait pas bien traiter. En outre s'est exercée une très forte pression des marchés financiers, totalement déraisonnables pendant la bulle, jusqu'à la perte complète du sens des réalités. Dans le même temps, les rémunérations des dirigeants se sont envolées avec la multiplication des plans de stock-options, notamment aux États-Unis où les

montants sont devenus complètement excessifs. En combinant tout cela à l'intervention d'escrocs et d'aventuriers, sont apparus les scandales que l'on a connus.

### *Vers un retour au bon sens ?*

Le point de départ fut donc la perte totale du sens des réalités, et les solutions passent par un retour au bon sens.

Dans cette perspective, je suis partisan, en comptabilité, des principes plutôt que des règles. On peut écrire vingt mille pages de règles comme le FASB, il y aura toujours un moyen de se mettre à l'abri en dehors de leur champ d'application. Les principes sont eux plus difficiles à contourner.

Un autre élément que l'on a également perdu de vue est la cohérence dans le temps des règles que l'on applique et des comptes que l'on produit. Il est vrai qu'aujourd'hui l'investisseur s'intéresse plus à l'avenir qu'au passé, mais le passé récent est tout de même un élément de lecture de l'avenir. Les promesses sont plus faciles à croire si elles sont faites sur une base solide que si elles sont faites sur des sables mouvants. En tant que vice-président de la *European Roundtable of Industry*, je peux vous assurer que nous avons été d'ardents partisans du développement des IAS, normes comptables internationales qui permettent à tous de jouer dans la même cour, mais à certaines conditions. Il faut en effet s'en tenir à des principes simples : l'entreprise est un *going concern* et les évaluations doivent correspondre à cette idée de pérennité de l'activité ; on ne doit pas faire comme s'il y avait liquidation à la fin de chaque trimestre. La base historique a fait ses preuves, et elle est en outre plus conservatrice.

De plus il faut s'attacher à avoir des comptes établis d'après les mêmes méthodes sur des durées longues. Sans cela on n'y voit rien, qu'on soit manager ou investisseur ! Les investisseurs devraient pour le moins être conscients que si une entreprise change ses méthodes comptables tous les ans, un peu de prudence s'impose. Air Liquide n'a pas changé de méthode comptable depuis dix ans, et c'est un élément de confiance pour qui lit les comptes.

### *Quelle place pour la valeur de marché ?*

Bien sûr, il faut des aménagements pour tenir compte de l'environnement dans lequel nous sommes. Indiscutablement, les questions d'acquisitions doivent être traitées de façon très particulière car lors d'une acquisition on peut faire apparaître des réalités complètement différentes dans les comptes. L'IASB doit donc se pencher sur le sujet. L'amortissement des survaleurs d'acquisition (*goodwills*) présente l'avantage d'être un système auto-liquidatif, comme tout investissement d'une entreprise, par opposition au système dérivé des méthodes américaines où chaque année on réévalue le *goodwill* de l'entreprise, avec l'obligation de se replonger dans des hypothèses sur le futur. Or, par exemple, un petit écart sur un taux d'actualisation conduit à des valeurs totalement différentes. On risque alors de se retrouver non plus dans le *creative accounting* mais dans une sorte de science-fiction comptable !

Indiscutablement le problème comptable des produits dérivés doit également être traité, mais là encore le bon sens est requis. Un exemple : une entreprise comme Air Liquide, investissant dans des usines et passant des contrats de long terme avec ses clients, s'est fixée comme règle de financer ces investissements par des emprunts à long terme à taux fixe. Si les taux ont baissé, on peut dire : vous n'avez pas fait une bonne affaire, vous devriez passer en charge l'écart par rapport à ce que vous auriez si vous repreniez cet emprunt à taux fixe meilleur marché aujourd'hui. Si vous êtes une banque de dépôt et si vous avez consenti ce prêt, on pourra peut-être accepter que vous ne le dépréciez pas, mais dans le cas où vous faites commerce ordinaire de vendre des portefeuilles de prêts, on va exiger que vous fassiez vos évaluations à la *fair market value*. La même réalité, perçue sous des angles différents, est affectée. J'émet des réserves sur la généralisation de la *fair value* à tous les produits dérivés. Je pense qu'il faut distinguer ces produits en se rappelant ce à quoi ils servent. (---)

## COMPTABILITÉ CRÉATIVE

Hervé Stolowy

La comptabilité créative a fait l'objet d'une littérature très abondante au cours des vingt dernières années<sup>1</sup>. Ainsi dans un contexte de difficultés économiques et de résultats en baisse, les journalistes de la presse économique de grande diffusion se sont rués sur ce thème, ce qui a donné lieu à la publication d'une pléthore d'articles, souvent critiquables au regard des connaissances comptables des auteurs, mais néanmoins intéressants car ils traduisent l'opinion du lecteur « non comptable » des états financiers<sup>2</sup>.

La comptabilité a été ainsi qualifiée d'art : « L'art de truquer un bilan » (Bertolus, 1988) ; « L'art de calculer ses bénéfices » (Lignon, 1989) ; « L'art de présenter un bilan » (Gounin, 1991) ; « Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté » (Pourquery, 1991). Ledouble (1993) n'hésite pas à qualifier la comptabilité d'art plastique.

Les comptes<sup>3</sup> ont également fait l'objet de nombreux rapprochements avec l'être humain. L'un des premiers articles français portant, à notre connaissance, sur ce qui allait devenir la « comptabilité créative » (Bertolus, 1988), représentait un commissaire aux comptes ventripotent tenant dans ses bras une danseuse dont la tenue vestimentaire (fort légère) était agrémentée de chiffres. Cette image a finalement fait son chemin puisque de nombreux articles ont voulu montrer que, à l'instar d'une danseuse, les comptes doivent être : (plus ou moins) *habillés* (Audas, 1993 ; Agède, 1994), après avoir été *nettoyés* (Feitz, 1994a et b ; Silbert, 1994) et *toiletés* (Polo, 1994). Ils peuvent être *maquillés* (*rimmel* d'amortissements, *fard* de provisions - Agède, 1994), *embellis* (Loubière, 1992), ou avoir le visage fiscal *lifté* (Agède, 1994). Notre danseuse se transforme en bête de foire si l'on admet que les amortissements puissent être *musclés* et les provisions *galbées* (Agède, 1994). Le parallèle avec notre danseuse cesse d'être pertinent pour remarquer que les comptes sont éventuellement *plombés* ou, au contraire, *dopés* (Groussard, 1992 ; Feitz, 1994c).

Enfin, la comptabilité est devenue « stratégique » puisque, afin d'ennoblir cette technique (et peut-être de mieux la « vendre » ?), certains articles introduisent un lien avec la politique (Tabuteau, 1993) ou la stratégie (Jacquin et Ramadier, 1994). C'est ainsi que l'on a vu fleurir des séminaires de formation à la stratégie, politique ou optimisation comptable<sup>4</sup>.

A la lumière de ces nombreuses publications, il nous semble nécessaire de mener une réflexion tendant à définir le concept de « comptabilité créative » (section 1) qui repose sur de très nombreuses techniques (section 2).

---

<sup>1</sup> Voir la bibliographie (non exhaustive) à la fin de cet article.

<sup>2</sup> La presse française n'est pas la seule à faire preuve d'un vocabulaire imagé. Griffiths (1986) rappelle que les expressions suivantes sont très en vogue outre Manche : *to fiddle its profits* (bricoler ses résultats), *to cook the books (the accounts)* (truquer les comptes - littéralement « cuire » les comptes), *to massage the accounts* (« masser » les comptes).

<sup>3</sup> Sauf précision, le concept de comptes est utilisé dans cet article au sens de comptes annuels ou comptes consolidés.

<sup>4</sup> Voir en ce sens l'introduction de Gélard à l'article de Bernheim (1993b), ainsi que cet article.

## 1. Le concept : en quête d'une définition

Paradoxalement, tandis que la littérature académique, professionnelle et la presse économique utilisent abondamment ce concept, peu d'articles et ouvrages en donnent une définition. Lorsque c'est le cas, les définitions font apparaître des approches parfois divergentes. Nous pensons que la comptabilité créative peut être définie selon deux plans : il faut distinguer les objectifs recherchés et les procédés ou moyens mis en œuvre. En outre, il existe une pluralité d'objectifs et de procédés.

### 1.1. Des objectifs de la comptabilité créative

De manière synthétique, on peut dire que la comptabilité créative vise à modifier les comptes, essentiellement dans un souci d'amélioration, mais parfois dans un but de « détérioration », notamment lorsqu'il s'agit de minimiser le résultat afin de réduire la participation des salariés ou un intéressement. C'est pourquoi, plutôt que d'affirmer qu'il s'agit de donner la représentation comptable la plus favorable possible des performances et de la situation financière de l'entreprise, il est possible d'estimer que la comptabilité créative a pour but de modifier le niveau de résultat ou la présentation des états financiers.

Dans un contexte d'optimisation, on peut citer Colasse (1992), selon lequel il s'agit de pratiques imaginées pour donner des comptes d'une entreprise l'image la plus flatteuse possible. Caudron (1993) ajoute qu'il ne faut pas confondre les adaptations nécessaires aux évolutions juridiques, économiques, financières... et les abus plus ou moins conscients et les tromperies délibérées. Audas (1993), quant à lui, évoque la technique dite du *window-dressing*, consistant à effectuer des opérations génératrices de profits ou de pertes ou bien entraînant des réévaluations d'actif, selon les objectifs recherchés, et en toute légalité.

Paradoxalement, la comptabilité créative peut également s'exercer en l'absence d'objectif précis, lorsqu'un nouveau montage, qui n'est pas recherché à des fins comptables, est adopté et que des textes comptables n'ont pas prévu de solution pour en traiter (voir § 1.2).

Notons enfin que la comptabilité créative doit être distinguée du lissage des résultats<sup>1</sup> qui, selon Chalayer (1995, p. 90), consiste en un ensemble de pratiques qui sont délibérément appliqués afin de publier une série de résultats présentant une variance réduite.

### 1.2. Des procédés de la comptabilité créative

Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, plusieurs moyens sont à la disposition des entreprises et de leurs dirigeants. Tout d'abord, il faut mentionner l'existence de nombreuses « options » possibles en matière comptable, correspondant soit à de véritables choix comptables (options au sens strict), soit à une liberté d'appréciation dans le contexte de l'établissement des comptes annuels ou consolidés. Ces options peuvent influencer sur le niveau de résultat ou sur la présentation des états financiers (tableau 1 ci-dessous, ligne A, colonnes 1 et 2).

Il peut également s'agir de traduire en comptabilité des innovations juridiques, économiques et financières pour lesquelles la normalisation n'a pas prévu, lors de leur émergence, de traitements ou de solutions explicites ou implicites. Dans ce contexte, la créativité comptable va traduire la comptabilité juridique et financière (tableau 1, ligne B, colonne 3). Ainsi, d'après Pasqualini (1993), appliquée à la comptabilité, cette idée de créativité consisterait à se fier à l'imagination ou, plus

<sup>1</sup> Cette expression est la traduction de *income smoothing* (voir Breton et Chenail, 1997 ; Belkaoui et Picur, 1984 ; Trueman et Titman, 1988).

exactement, à s'en remettre à elle, pour conférer à la comptabilité les moyens de suivre la sophistication sans cesse croissante des marchés et des produits financiers.

Concrètement, de nouveaux mécanismes (montages) juridico-financiers sont créés (sans visée comptable particulière) : la comptabilité doit « suivre » et traduire ces montages. Dans de nombreux cas, ces opérations complexes n'ont pas été prévues et la créativité comptable doit effectivement s'exercer pour trouver de nouvelles solutions. Ces circonstances nous paraissent toutefois limitées, car l'ingénierie financière ne crée pas de nouveaux mécanismes à chaque instant.

Cependant, l'existence de vides laissés par les textes comptables peut conduire l'entreprise à inverser le raisonnement en réalisant un montage en fonction de son incidence sur les états financiers (tableau 1, ligne B, colonnes 1 et 2). La *defeasance* (transmission d'une dette à un trust) en constitue un exemple. Ainsi, pour Pasqualini et Castel (1993), l'idée maîtresse de la comptabilité créative est de faire preuve d'une imagination comparable à celle dont les financiers ont fait preuve en créant les nouveaux instruments financiers. On peut parler de créativité financière à objectif comptable.

Dans le même sens, Barthès de Ruyter et Gélard (1992) estiment que l'imagination de l'ingénierie financière moderne crée sans cesse de nouveaux produits ou montages qui sont proposés aux dirigeants de groupes. ... Parfois, ils ont pour objectif, principal ou non, de contourner des règles comptables, jugées pénalisantes en regard principalement du résultat, des capitaux propres ou de l'endettement. D'où une comptabilité imaginative.

Pour synthétiser la différence existant entre les deux catégories de montages présentées ci-dessus, Hoarau (1995) oppose les opérations à finalité réelle et les opérations à finalité d'habillage (par exemple, financements hors bilan, structures de cantonnement ou *defeasance*, reconditionnement des actifs sous forme de titrisation, apports partiels d'actif destinés à permettre une réévaluation ou l'inscription d'un fonds de commerce au bilan, opérations de portage).

**Tableau 1 - Une double approche de la comptabilité créative**

Procédés	Objectifs	Modification du niveau de résultat	Modification de la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
		(1)	(2)	(3)
Options (A)		x	x	////////////////////
Montages (B)		x	x	x

### 1.3. Les facteurs expliquant la comptabilité créative

Comment le développement de cette pratique a-t-il été permis ? En fait, il conviendrait de distinguer les facteurs ayant généré le besoin de créativité comptable de ceux l'ayant autorisée.

#### 1.3.1 Les facteurs générant un besoin

Les éléments suivants peuvent être cités, sans ordre de priorité : l'acuité de la concurrence dans un contexte de crise ; le poids de la conjoncture : dégradation des résultats et de la situation ; les besoins de financement : fonds propres insuffisants, nécessité de respecter certains indicateurs (ratios d'endettement, résultat par action – voir Charron, 1994, p. 13, taille du bilan ou niveau de chiffre d'affaires dans la détermination de seuils critiques, notamment pour la nomination d'un commissaire aux comptes – voir La Baume et Stolowy, 1993) ; la pression accrue sur les entreprises pour communiquer des résultats flatteurs, notamment de la part des investisseurs et des analystes ; le désir

d'assurer un cours stable au lancement des sociétés privées souhaitant être cotées ; le désir de mieux se battre dans une OPA. Précisons que les conflits entre ces différents objectifs sont loin d'être inexistants.

Plusieurs facteurs, parmi ceux évoqués ci-dessus, sont liés aux marchés financiers. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, dans la littérature comptable traditionnelle, le lissage des résultats améliore la richesse des actionnaires, puisqu'il atténue l'incertitude des cash-flows futurs. Cependant, cet argument va à l'encontre de l'hypothèse d'efficience des marchés qui postule que les investisseurs corrigent le résultat des manipulations comptables dont il a pu faire l'objet. Sous cette hypothèse, le lissage comptable des résultats apparaît comme un comportement peu rationnel. Cependant, la théorie des signaux et la théorie de l'agence avancent quelques explications au comportement de lissage des résultats qui ne sont pas en contradiction avec la rationalité des investisseurs (Chalayer, 1995)<sup>1</sup>.

### 1.3.2. Les facteurs permettant la comptabilité créative

L'explication réside essentiellement dans l'insuffisance des normes comptables, l'hétérogénéité des référentiels et l'harmonisation en cours qui se traduisent par des espaces de liberté et des décisions d'affectation laissés par chaque normalisation.

### 1.4. Synthèse : une proposition de définition

A la lumière de ces développements, nous proposons de définir la comptabilité créative comme *un ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement*. Les procédés mis en œuvre s'appuient sur les choix offerts par la réglementation comptable ainsi que sur les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables ou bien encore sur les divergences entre les règles françaises et les règles internationales, mais aussi sur des montages pour lesquels la comptabilité peut intervenir selon deux schémas opposés : la détermination de la traduction comptable d'une opération juridico-financière ou l'élaboration d'un montage juridico-financier dans un objectif de modification du résultat ou des états financiers. Gillet (1998) propose une définition similaire.

### 1.5. La notion de créativité

Le concept de « comptabilité créative » est probablement né de la traduction de l'expression anglaise *creative accounting* en vigueur depuis longtemps outre-Manche, comme le montre Naser (1993), et remise en vogue par Smith dans son ouvrage très controversé (1992). Depuis, d'autres concepts sont apparus, notamment celui de comptabilité imaginative (Barthès de Ruyter et Gélard, 1992 ; Caudron, 1993).

Si l'on reprend la définition du Petit Robert, la créativité est le « pouvoir de création, d'invention » et la création « l'action de donner l'existence, de tirer du néant ». Face à ces définitions, nous ne sommes pas persuadé que la comptabilité dite créative le soit réellement, tout du moins dans la totalité de ses procédés. En effet, il nous semble que les « options » comptables ont toujours existé. Elles sont connues des comptables depuis fort longtemps<sup>2</sup> et ne comportent pas de réelle créativité. Ainsi, même les douze techniques évoquées par Smith (1992) (dont la comptabilisation des

<sup>1</sup> Chalayer (1995) fournit une abondante bibliographie, incluant notamment des références anglo-saxonnes.

<sup>2</sup> On pourra se reporter, par exemple, à l'étude très sérieuse menée par Betriou et Vignolles (1990) qui décrivait un certain nombre d'options en consolidation ayant un impact sur la présentation des comptes.

provisions pour retraites, la « capitalisation » de certains coûts ou la comptabilisation des marques) relèvent, selon nous, de choix et d'options. Plus récemment, Naser (1993), qui fait pourtant une excellente analyse historique du concept de comptabilité créative, aborde dans son ouvrage des thèmes tout à fait classiques : comptabilisation des investissements à court terme et des créances clients, des stocks, des immobilisations corporelles, des incorporels, des dettes à long terme...

Nous admettons cependant que la conjoncture économique française et internationale pousse, depuis quelques années, les entreprises à utiliser davantage les possibilités laissées par les textes et la doctrine. En outre, l'un des « supports » de la comptabilité créative, la subjectivité, inhérente à l'évaluation, est incontournable et existe depuis toujours. Découvrir que les provisions peuvent avoir un impact certain sur le niveau de résultat et que leur enregistrement est lié à une dose de subjectivité ne constitue pas une découverte pour les comptables... Ainsi, de manière peut-être abrupte, seuls les montages juridico-financiers évoqués précédemment, témoignent, selon nous, d'une certaine créativité.

Soulignons enfin que de nombreuses définitions insistent sur le fait que les fraudes ne relèvent pas de la comptabilité créative : elles sont illégales. On entre ici dans le cadre du délit de « comptes annuels ne présentant pas une image fidèle » (voir N. Stolowy, 1997), encore connu sous le nom de « présentation de bilan inexact », délit qui est réprimé et doit être révélé au procureur de la République par les commissaires aux comptes. Il est facile, comme le fait Bertolus (1988), de dénoncer des méthodes utilisées par des sociétés dont les comptes ont fait l'objet d'un refus de certification.

## 2. Les techniques de la comptabilité créative

Il existe plusieurs manières de classer tous les procédés relevant de la comptabilité créative. Par exemple, Bonnet (1995) a recours aux catégories suivantes :

- *Compte de résultat et principes comptables* : utilisation de personnel extérieur, utilisation de matériels en leasing, subventions d'exploitation, évaluation de la production, provisions sur stocks...
- *Compte de résultat et politique comptable* : modification du résultat courant et du résultat net (amortissement, provision, stocks, étalement des charges), modification du résultat courant sans influencer le résultat net (distinction « exploitation-exceptionnel »...), modification du résultat net sans influencer le résultat courant (subventions d'investissement, modalités d'imputation des déficits), fiscalité et politique comptable (activation des charges...).
- *Compte de résultat et décisions de gestion* : amélioration du résultat courant (amélioration de la production, atténuation ou transfert des pertes), amélioration du résultat net (*lease-back*, cessions à des conditions avantageuses ou « fictives »...).
- Action sur le bilan : capitaux propres (réévaluation des actifs, montages financiers), endettement permanent (leasing, defeasance), besoin en fonds de roulement et trésorerie (escompte d'effets de commerce, cession de créances Dailly, affacturage). ( ... )

Les principes et les règles comptables qui régissent l'élaboration et la présentation des états financiers d'une entreprise (ou d'un groupe) ont principalement pour objet de réduire l'incertitude et l'imprécision qui affectent les « nombres comptables » et, plus particulièrement, la mesure du résultat et de la situation financière. Au regard de ce cadre réglementaire, les dirigeants disposent d'une certaine latitude dans le choix des méthodes de comptabilisation des transactions. Cette latitude est plus importante dans les référentiels comptables dits *principles-based* – comme les normes IAS/IFRS, dans lesquelles l'expression du permissible repose sur des principes fondamentaux – que dans les référentiels dits *rules-based*, comme les normes françaises, dans lesquels cette limite se trouve précisément formulée. En pratique, les dirigeants utilisent cet espace de liberté pour façonner, dans un cadre licite, la présentation et le contenu des états financiers. De tels choix, représentatifs de leurs préférences en matière de reporting financier, ont des effets sur la structure du compte de résultat, du bilan ou sur celle du hors bilan. Ces choix, qui caractérisent la « politique comptable » de l'entreprise (ou du groupe), sont, dans une large mesure, subordonnés aux objectifs de communication financière et au comportement des dirigeants.

Au-delà de ces choix de technique comptable, les entreprises ont imaginé de multiples « montages » d'ingénierie juridique et financière qui, en exploitant systématiquement les lacunes de la réglementation, visent à affecter substantiellement le contenu des états financiers et la perception des utilisateurs. L'émergence de ce reporting financier *ad hoc* pose avec acuité le problème des conséquences économiques des choix comptables et renvoie aux questions suivantes :

- Quelle est la problématique sous-jacente à la politique comptable ?
- Quelles sont les contraintes réglementaires et normatives qui en limitent le jeu ?
- Quels sont les instruments de la politique comptable ?

## 1. La problématique de la politique comptable

La politique comptable concerne un ensemble assez large de pratiques observées lors de l'élaboration ou de la présentation des états financiers : il convient d'en préciser le champ d'application (1.1.), le contenu conceptuel (1.2.) et les objectifs (1.3.), ces derniers pouvant conduire à des situations de manipulation comptable (1.4.).

### 1.1. Le champ d'application de la politique comptable

Le champ de la politique comptable comprend principalement l'ensemble des états financiers publiés relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés, les rapports de gestion, les rapports semestriels à la charge des sociétés cotées ainsi que les informations faisant l'objet d'une publication volontaire.

### 1.2. Le concept de politique comptable

Au sens strict, la politique comptable recouvre l'ensemble des choix faits par les dirigeants afin d'agir sur les nombres comptables dans le dessein de façonner le contenu ou la forme des états financiers publiés, tout en respectant des contraintes réglementaires. La politique comptable s'inscrit dans une double logique d'optimisation des choix et de communication financière de l'entreprise avec son environnement. Elle relève d'actions licites et concertées, sous-tendues par la recherche d'objectifs fixés par les dirigeants ; elle peut cependant être l'expression de choix comptables implicites, voire incohérents. Selon une acception extensive, la politique comptable recouvre un champ plus vaste comprenant :

- le choix (ou la modification) des méthodes d'évaluation relatives aux états financiers annuels, consolidés ou semestriels, et incluant plus particulièrement le choix de modélisation de la juste valeur des actifs et des passifs ;
- le choix (ou la modification) des méthodes de présentation des états financiers annuels, consolidés ou semestriels ;
- la détermination du volume et du degré d'agrégation de l'information publiée dans les états financiers et plus particulièrement dans l'annexe des comptes annuels ou consolidés ;
- la détermination de l'information publiée dans le rapport de gestion relatif aux comptes annuels (ou consolidés) ainsi que dans le rapport semestriel à la charge des sociétés cotées ;
- la détermination de la date de divulgation de l'information financière ;
- la publication volontaire d'états financiers facultatifs ou d'informations relatives à la marche de l'entreprise ;
- le choix (ou le changement) des auditeurs externes ;
- le passage anticipé au référentiel de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) ou l'alignement sur celui du *Financial Accounting Standards Board* (FASB) ;
- le choix du format de reporting et des indicateurs de performance (résultat net, résultat opérationnel, *comprehensive income*) ;
- l'abandon, très exceptionnel, de certains principes comptables fondamentaux, comme le principe de continuité de l'exploitation, ou de dispositions normatives clairement identifiées selon le principe d'*overriding*.

### 1.3. Les objectifs de la politique comptable

Selon qu'il s'agit d'une PME à contrôle familial, d'une société candidate à l'introduction en bourse ou à une opération de LBO, d'une société faisant déjà appel aux marchés financiers ou d'un groupe de sociétés, la nature des motivations et les objectifs de la politique comptable diffèrent. Alors que les entreprises faisant appel public à l'épargne accordent une importance majeure aux conséquences financières des choix comptables (comme l'impact sur les distributions de dividendes, sur l'évolution du cours boursier, sur la vulnérabilité en matière d'OPA, sur les relations avec les tiers), la PME à contrôle familial privilégie souvent l'optimisation fiscale, c'est-à-dire la minoration du résultat comptable.

Les modalités de la politique comptable sont très variables selon le contexte culturel (Ali et Hwang, 2000) et l'environnement économique-financier dans lequel évolue l'entreprise. Cette politique peut, dès lors, se voir assigner par les dirigeants des objectifs plus ou moins ambitieux comme :

- la minoration des pertes publiées ;
- la minimisation des bénéfices imposables ;
- la majoration (ou la minoration) du résultat courant ;
- la majoration (ou la minoration) des bénéfices distribuables ;
- le lissage temporel ou la minimisation de la volatilité des résultats comptables dans le dessein de réduire le risque perçu par l'environnement financier (voir Ronen et Sadan, 1981 ; Black, 1993 ; Chalayer, 1995) ;
- l'optimisation de la communication financière ;
- la gestion des résultats par les seuils (voir Degeorge *et al.*, 1999) afin de respecter les prescriptions des normes prudentielles (par exemple, Bâle II), les clauses contractuelles d'emprunt ou les critères des agences de notation (*rating*) ;
- l'apurement des états financiers en cas de changement de dirigeants (*big bath*) ;
- la gestion stratégique du résultat (voir Jeanjean, 2001) ;
- la gestion des informations prévisionnelles dans le cadre de la relation avec les analystes financiers.

Face à cette diversité, Stolowy et Breton (2004) proposent une typologie qui conduit à distinguer la gestion du résultat (*earnings management*), le lissage des résultats (*income smoothing*), le nettoyage des comptes (*big bath accounting*), l'habillage de comptes (*window dressing*) et la comptabilité créative (*creative accounting*). La gestion des résultats est plus spécifiquement définie par Degeorge *et al.* (1999) comme « l'utilisation de la discrétion managériale pour influencer le résultat diffusé auprès des parties prenantes ».

### 1.4. De la politique comptable aux manipulations comptables

Au cours des vingt dernières années, la problématique d'optimisation des choix comptables s'est profondément renouvelée avec l'émergence d'une comptabilité dite, tour à tour « créative » (Griffiths, 1986 ; Jameson, 1988 ; Smith, 1992 ; Bonnet, 1995), puis objet de manipulations<sup>1</sup>. Tirant parti de la

1. À la suite à l'avènement des référentiels anglo-saxons *principles-based*, le terme « comptabilité créative » s'est peu à peu effacé au profit de la terminologie « manipulations comptables » (*earnings management*) consacrée par la littérature académique américaine.

multiplicité des options de comptabilisation, exploitant les conflits de référentiels ainsi que les lacunes de la réglementation, les comptables ont « imaginé », conjointement avec leurs conseils (juristes, auditeurs, banquiers), de nombreux « montages » d'ingénierie juridique et financière.

Bien que, pour les tenants d'une acception restrictive, la manipulation comptable se situe dans le prolongement de la politique comptable (Stolowy, 1994 ; Kasznik, 1999), pour d'autres auteurs, elle s'inscrit dans une logique différente – celle de la recherche systématique d'innovations juridiques et financières – n'ayant d'autre finalité qu'une reconfiguration substantielle des états financiers de l'entité. La manipulation comptable n'est pas, en général, frauduleuse ; elle résulte plutôt d'une lecture partielle des principes normatifs d'un référentiel en vue d'optimiser la communication financière d'une entité avec son environnement.

Au-delà d'une action sur la représentation comptable de l'entreprise, les manipulations comptables (comme les techniques relevant de la comptabilité créative) s'attaquent aux structures profondes des états financiers en agissant sur la définition du concept de patrimoine ou de performance. Dans ce dessein, de telles pratiques peuvent prendre appui sur des transactions *ad hoc* qui permettent de redéfinir, de façon discrétionnaire, le contenu et les limites des principaux concepts comptables. Sont particulièrement exposés des concepts comme les capitaux propres et les dettes avec la création de titres hybrides, le bilan et le hors bilan avec l'externalisation des dettes (*in substance defeasance*) ou celle des créances risquées (titrisation) ainsi que l'actif ou les immobilisations avec la cession-bail (*lease-back*) ou les opérations de portage de titres<sup>2</sup>. Néanmoins, les opérations touchant au résultat net de l'entité ne sont pas pour autant épargnées. En référentiel international, le choix de l'imputation des écarts actuariels liés aux engagements de retraite sur le résultat net ou sur le *comprehensive income* en constitue un exemple caractéristique.

Ces nouvelles pratiques introduisent une discontinuité qualitative : la politique comptable relève d'une stratégie d'optimisation visant à choisir les méthodes comptables et les modèles de valorisation les plus adaptés, dans un cadre réglementaire donné ; à l'inverse, la manipulation comptable et la comptabilité créative renvoient à une stratégie d'évitement des règles, des normes et des frontières (juridiques ou organisationnelles) de l'entité. Cependant, malgré de nombreux cas d'utilisation perverse, délibérément initiés dans le but de tromper les utilisateurs des états financiers (Griffiths, 1986 ; Smith, 1992) – les scandales liés aux affaires Enron, Parmalat et WorldCom en constituent de parfaites illustrations (voir Stolowy, 2005) – il a pu se former un consensus de place pour recourir, en période de crise, à ces pratiques comptables « créatives » comme moyen radical de restructuration des bilans. Le Crédit Lyonnais a longtemps fourni un exemple exceptionnel (Hoarau, 1995), dépassé, lors de la crise du *subprime*, par la création d'une structure de *defeasance* géante dans le cadre du renflouement d'AIG.

2. Voir également dans cette encyclopédie les articles de H. Stolowy, « Comptabilité créative », p. 187 et de S. Marmousez, « Gestion du résultat », p. 851.

## 2. Le cadre réglementaire et normatif de la politique comptable

La politique comptable des entreprises s'exprime dans un cadre réglementairement défini (2.1.). Elle doit, par ailleurs, respecter des principes normatifs fondamentaux (2.2.) qui en constituent ses frontières implicites et dont la plupart trouvent leur origine dans la pratique anglo-américaine (2.3.). L'information financière ainsi élaborée, puis publiée, est soumise au contrôle légal des auditeurs externes, dont le principal objectif est de vérifier la conformité de la politique comptable au regard du cadre réglementaire (2.4.).

### 2.1. Entre choix et réglementation

La réglementation qui définit le champ d'intervention de toute politique comptable comprend le droit comptable<sup>3</sup> (2.1.1.) et, dans une moindre mesure, les règles fiscales (2.1.2.).

#### 2.1.1. Limites posées par le droit comptable

Le Code de commerce (article L.232-1 et suivants), la loi comptable du 30 avril 1983, édictée en application de la quatrième directive européenne et le Plan comptable général fixent les règles applicables à l'élaboration et à la publication des comptes annuels en référentiel français. À ce corpus normatif, vient s'ajouter le référentiel international IAS/IFRS auquel est désormais soumis l'ensemble des sociétés pour l'établissement de leurs comptes consolidés pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. De plus, l'entreprise est tenue de mentionner dans l'annexe les principes et méthodes comptables ainsi que les modèles de valorisation financière retenus.

Les choix comptables relatifs à l'établissement et à la publication des comptes relèvent du pouvoir discrétionnaire des dirigeants. Bien qu'importante, la latitude de choix des dirigeants trouve ses limites dans les règles édictées par le droit comptable. Selon le contexte, il convient de distinguer les situations suivantes :

- 1) le choix entre plusieurs méthodes ou modèles admis par la réglementation (par exemple, les méthodes de tests de dépréciation d'immobilisations corporelles et incorporelles en IAS 36 ou les modèles optionnels cités par la norme IFRS 2) ;
- 2) l'utilisation d'exceptions réglementairement prévues (par exemple, la capitalisation des frais de recherche et de développement en référentiel français) ;
- 3) l'absence de principes normatifs ou pratiques de places arrêtées pour traiter une thématique spécifique (par exemple, la consolidation ou non des créances affacturées en IAS 39).

Par ailleurs, toute modification de ces choix initiaux constitue un changement de méthode comptable ou d'estimation.

---

3. En France, le droit comptable inclut aussi bien les normes comptables émises par le Conseil national de la comptabilité (CNC) – future Autorité des normes comptables (ANC) – et le Comité de la réglementation comptable, les principes et règles édictés par le Code de commerce ainsi que le corpus normatif des IAS/IFRS introduit dans le contexte national par le règlement CE 1606/2002 du 19 juillet 2002.

### 2.1.2. L'incidence des règles fiscales

L'interaction des règles fiscales et comptables reste particulièrement élevée en ce qui concerne les comptes annuels. Les comptes consolidés ne se trouvent pas pour autant en reste puisque l'utilisation de la fiscalité différée s'est généralisée avec l'introduction des principes de réévaluation en normes IFRS. À toute plus-value latente constatée, sur des instruments financiers en IAS 39 par exemple, il convient, en règle générale, d'y rattacher une charge d'imposition future, sous la forme d'un impôt différé passif, dès que la base fiscale est différente de la base comptable. Cette interférence de la fiscalité peut conduire des entreprises ne recherchant pas l'optimisation de leur résultat imposable, au niveau du groupe, à renoncer à des avantages fiscaux en vue d'agir sur le résultat comptable et le reporting de ce dernier.

## 2.2. L'influence des principes comptables fondamentaux

L'élaboration et la présentation des états financiers reposent sur un ensemble de principes comptables fondamentaux, communément admis et intégrés aux différentes sources du droit comptable. Ces principes s'appliquent aux comptes annuels comme aux comptes consolidés. Certains sont particulièrement sollicités par la politique comptable de l'entreprise comme le principe de permanence des méthodes (2.2.1.) ou l'objectif d'« image fidèle » (2.2.2.). D'autres, à l'instar du principe de prééminence de la réalité sur l'apparence (*substance over form*) (2.2.3.), issu de la pratique anglo-saxonne, se révèlent de véritables modérateurs de la politique comptable.

### 2.2.1. Le principe de permanence des méthodes et les changements comptables

La comparabilité spatio-temporelle des informations financières est conditionnée par l'application de méthodes ou de modèles comptables constants d'un exercice à l'autre. À moins d'un changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise, le droit comptable énonce comme principe fondamental la permanence des méthodes retenues pour l'évaluation et pour la présentation des comptes. Nullement discuté dans son fondement, ce principe, particulièrement exposé lors de la mise en œuvre d'une politique comptable active, doit avoir pour corollaire une réglementation stricte des changements comptables.

Qu'en est-il de la pratique des changements de méthode ? L'AMF (ex-COB) relève depuis de nombreuses années, dans son rapport annuel, de nombreux cas de changements de méthodes injustifiés ou opportunistes. À la suite de ces pratiques abusives, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a édicté un ensemble de règles de nature interprétative qui, en recensant les « bonnes pratiques », concourt à restreindre les possibilités d'interprétation et à lutter contre une forme de « vagabondage comptable » répandu parmi les sociétés cotées. L'analyse des dérogations au principe de permanence conduit à distinguer : les changements de méthodes, les changements d'estimations et de modèles, les corrections d'erreurs et les changements d'option fiscale.

Ainsi, selon l'AMF, seuls les changements de méthode fiscalisée peuvent, à condition de faire l'objet d'une information dans l'annexe,

être libérés de la contrainte de permanence des méthodes. De ce fait, les provisions, réserves et amortissements réglementés constituent des instruments de politique comptable dans les comptes annuels.

### 2.2.2. Le référentiel de qualité des comptes

Le concept d'image fidèle fait partie, avec la régularité et la sincérité, du référentiel de qualité construit par le droit comptable pour guider l'élaboration des comptes annuels et des comptes consolidés. Alors que le plan comptable général définit la régularité comme « la conformité aux règles » et la sincérité comme « l'application de bonne foi de ces règles », aucune définition n'est donnée du concept d'image fidèle. Bien qu'à l'origine, il s'agisse d'une adaptation de la notion anglo-saxonne de *true and fair view*, son interprétation a longtemps été restrictive – « l'image la plus fidèle compatible avec le respect de la règle ».

### 2.2.3. Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence

Selon ce principe, les transactions et les événements de la vie de l'entreprise doivent être traduits dans les comptes par référence à leur véritable substance examinée tant au plan juridique, économique que financier, plutôt qu'en fonction de leur seule apparence juridique. Cependant, la prééminence de la réalité sur l'apparence, pleinement reconnue par les référentiels anglo-américains (*substance over form*), n'est pas, en France, explicitement admise au rang des principes comptables fondamentaux, sauf à travers l'application du référentiel IFRS. Déjà présente dans certaines dispositions de la réglementation française relative aux comptes consolidés (par exemple, le traitement du crédit-bail), dans le traitement de certains montages d'ingénierie financière (par exemple, la *defeasance*, les quasi-fonds propres), voire implicitement dans le PCG, à travers le règlement sur les actifs (règlement CRC 2004-06), la reconnaissance de ce principe devrait permettre, pour certains auteurs, le développement d'une approche plus « substantielle » de la représentation comptable et, en particulier, d'encadrer certains débordements de la manipulation comptable fondés sur des artifices juridiques (Raybaud-Turrillo, 1995).

## 2.3. L'influence de l'harmonisation comptable internationale

Les normes de l'IASB sont d'application obligatoire pour la plupart des sociétés cotées pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces normes sont devenues la source de véritables usages internationaux et, au regard de la politique comptable, cette situation renvoie à plusieurs constats.

– Bien que fondamentalement marquées par les conceptions anglo-américaines, les normes de l'IASB sont de plus en plus en phase avec la normalisation française relative aux comptes consolidés, voire avec le PCG. Ces normes constituent un référentiel cohérent qu'il n'est plus aujourd'hui possible d'appliquer de façon sélective.

– La phase de passage aux normes IFRS a été utilisée par les entreprises pour mettre en œuvre une politique comptable significative, en particulier au niveau du reclassement des actifs incorporels, du goodwill, de l'endettement, des engagements hors bilan.

1158 ■ Jean-François Casta et Olivier Ramond

– Les groupes non cotés peuvent choisir d'établir volontairement leurs comptes consolidés conformément à ce référentiel.

– La référence à l'évaluation en juste valeur (*fair value*) dans des contextes très différents (par exemple, entrée d'actifs ou de passifs dans le patrimoine, regroupements d'entreprises, réévaluation à la clôture de l'exercice, tests de dépréciation) a encouragé la mise en œuvre de politiques comptables actives. Celles-ci sont cependant plus discrétionnaires, dans la phase actuelle d'apprentissage des bonnes pratiques, lorsque la juste valeur est issue d'une valeur de modèle (*marked-to-model*). Inversement, la latitude des dirigeants est restreinte lorsque la valeur de marché constitue la référence (*marked-to-market*). Dans ce dernier cas, conformément aux arguments avancés pour justifier la comptabilité en juste valeur (voir Casta, 2003), le marché jouerait un rôle de régulateur en fournissant une évaluation externe.

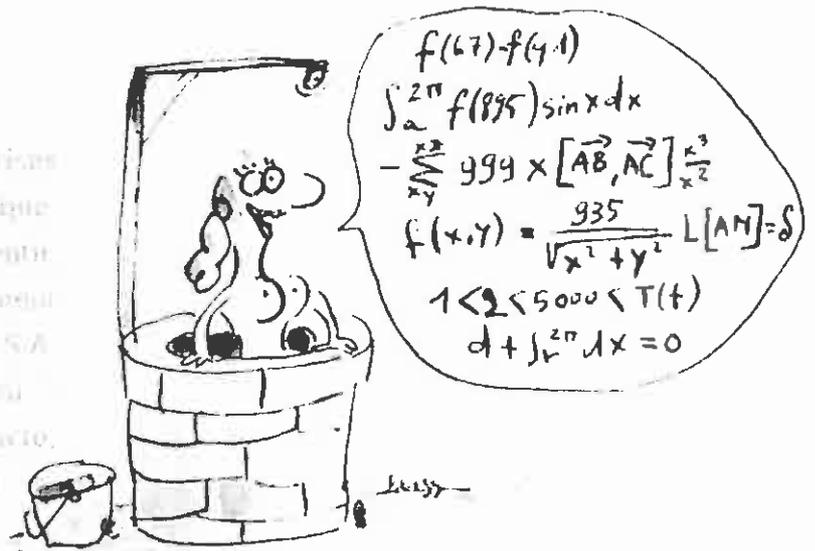
#### **2.4. Qualité de l'audit et manipulations comptables**

L'auditeur externe a pour mission de s'assurer que les comptes annuels (ou consolidés) donnent une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et du patrimoine de la société (ou du groupe). Cette mission conduit à la certification des comptes, qui constitue le cœur du dispositif légal de contrôle de l'information financière : l'auditeur est garant de la fiabilité de l'information financière publiée par les sociétés. La capacité de l'auditeur à contenir la politique de gestion des résultats mise en œuvre par les dirigeants – appréhendée par l'étude empirique des *accruals* discrétionnaires – caractérise la qualité de l'audit au regard d'attributs comme la réputation de l'auditeur, son expérience, son indépendance, mais aussi l'existence d'un comité d'audit (Piot et Janin, 2007). Dès lors, le choix des auditeurs relève de la stratégie de *financial reporting* et fait partie intégrante de la sphère de la politique comptable.

# La comptabilité peut-elle dire le vrai ?

Les comptes des entreprises ont récemment défrayé la chronique. Il faut dire que la comptabilité peut mentir comme le montre l'histoire du maître-geômetre spécialiste de l'entreprise Cacahuète S.A. Tout cela commence dès le début de la comptabilité, loin d'être une science exacte, mais un art de convaincre. Ce qui conduit à une prise de conscience avec la suite internet. Il faut apparaître au grand jour et faire valoir le système d'information financière. Transparence et responsabilité sont les mots d'ordre.

Il était une fois l'entreprise Cacahuète S.A., qui conditionnait et vendait des cacahuètes. Les temps étaient difficiles et l'entreprise périlait, au grand désespoir de son PDG, M. Arachide, qui s'épuisait à relancer la productivité industrielle ou la politique commerciale. En cette fin d'année 1995, les prévisions pour les comptes annuels étaient mitigées puisque la rentabilité économique était de 11,5 %, alors que la concurrence faisait près de 15 %, et s'accompagnait d'un fort poids de la dette, ce qui était fréquemment cité comme une faiblesse par les analystes financiers. Or M. Arachide venait d'entendre parler des miracles accomplis par M. Jouvence, un consultant en redressement d'entreprises en difficulté. Un peu sceptique, il prit tout de même rendez-vous avec lui. Celui-ci s'enquit surtout de la structure comptable de la société et promit des progrès éclairs.



Deux semaines plus tard, il présenta une proposition à M. Arachide. Celui-ci, très surpris, l'interpella :

– Je suis fort étonné : vous ne me parlez ni de stratégie, ni de progrès industriel, mais seulement de produits financiers et de normes comptables. En quoi cela va aider mon entreprise à aller mieux ?

– Cher monsieur, votre entreprise ira beaucoup mieux lorsque vous aurez adopté mes propositions. Commençons par un grand classique, le *sale-lease back*. Vous traînez dans votre bilan des actifs qui y pèsent lourdement sans être stratégiques. Les analystes vous le reprochent fréquemment, ils préféreraient un bilan plus léger, avec une meilleure rentabilité des capitaux propres et un endettement moindre. Cédez donc un actif non stratégique : votre siège social par exemple. Je vous propose de le vendre à une structure qui vous le louera.

M. Arachide manque de s'étrangler de stupeur.

– Mais c'est ridicule ! je ne vais pas vendre mon siège social ! Que se passerait-il si le nouveau propriétaire me mettait dehors ?



– Personne ne vous mettra dehors : la structure ad-hoc sera détenue par votre banque, mais nous établirons un contrat qui vous donnera une option de rachat à la fin du bail. De cette façon vous resterez dans les faits le propriétaire de l'immeuble. Mais les normes françaises sont ainsi faites que si vous n'en êtes pas juridiquement le propriétaire, vous ne l'inscrivez plus à votre actif. Bien entendu, nous en profitons pour déconsolider en même temps une partie de votre dette. Et, bienfait supplémentaire, vous enregistrez la plus-value sur ce bien déjà en partie amorti. Dans l'opération, votre endettement vient de passer de 194 % à 139 %.

Visiblement, la démonstration impressionna M. Arachide.

– Vous m'ouvrez des horizons. Mais j'imagine que vous avez d'autres choses à me proposer.

– Vous me parliez de créances douteuses qui tracassaient votre commissaire aux comptes. Au lieu de les provisionner, cédez-les : là encore, votre banquier pourra vous financer une structure ad-hoc qui ne sera pas consolidée à votre bilan, et qui vous rachètera ces vilaines créances au prix fort. C'est ce que nous appelons une opération de titrisation. Vous me direz : mais qui rachèterait des créances dans ces conditions ? En fait, une clause vous engagera vis-à-vis de l'entité ad-hoc à assumer l'intégralité des impayés. Rassurez-vous, ce risque ne figurera pas dans votre bilan, même si nous l'inscrivons dans l'annexe pour satisfaire votre commissaire aux comptes.

– Vous venez de me retirer une sacrée épine du pied !

– Poursuivons. En parlant avec votre directeur de la production, je me suis aperçu que vous utilisiez une méthode de valorisation des stocks peu courante dans votre secteur, la méthode dite *first-in, first-out*. Vous aviez acheté des cacahuètes à 450 euros la tonne il y a un an, et cette année à 300 euros. L'ancienne méthode consistait à considérer que les cacahuètes consommées en premier étaient les plus anciennes, donc à 450 euros, tandis que celles à 300 euros restaient dans les stocks à la fin de l'exercice. Je vous propose d'abandonner cette méthode obsolète pour passer à celle du coût moyen pondéré, qui vous permettra de considérer que vous avez consommé moitié des tonnes achetées cette année et moitié des tonnes achetées l'an passé. Le coût de votre stock passe de 450 euros par tonne à 375, ce qui vous permet d'afficher un bien meilleur résultat : 60 M€ au lieu de 45 M€.

– Je suis tout entier gagné à la méthode du coût moyen pondéré. Qu'avez-vous d'autre ?

Jouvence prit une inspiration, et fixa Arachide.

– Allons prendre un café auparavant, je vais vous parler de produits dérivés : ils font merveille dans certaines situations.

– J'appelle le directeur financier qui entend plus que moi à ces choses.

– C'est inutile, je vais tout vous expliquer par le menu. Vous êtes, mon pauvre ami, handicapé par de lourds frais financiers, parce que vous aviez lancé un emprunt obligataire quand les taux étaient à 8 % alors qu'aujourd'hui ils se situent autour de 4 %. Je vous propose un swap, qui vous permettra d'échanger vos échéances de 8 % contre des échéances de 4 %, plus raisonnables par les temps qui courent.

– Alors là, je ne vous suis plus ! Vous n'allez pas tout de même me faire croire qu'on peut changer comme cela du plomb en or. Il n'y a pas de repas gratuit, tout de même...

– Vous avez raison, mais je n'ai pas tout à fait terminé. Le banquier avec qui j'ai travaillé a prévu que vous payiez 4 % les quatre premières années, mais vous devrez lui verser les six années suivantes un taux déterminé par une formule un peu compliquée. Il se peut que cela fasse un peu augmenter vos échéances, mais c'est dans quatre ans !

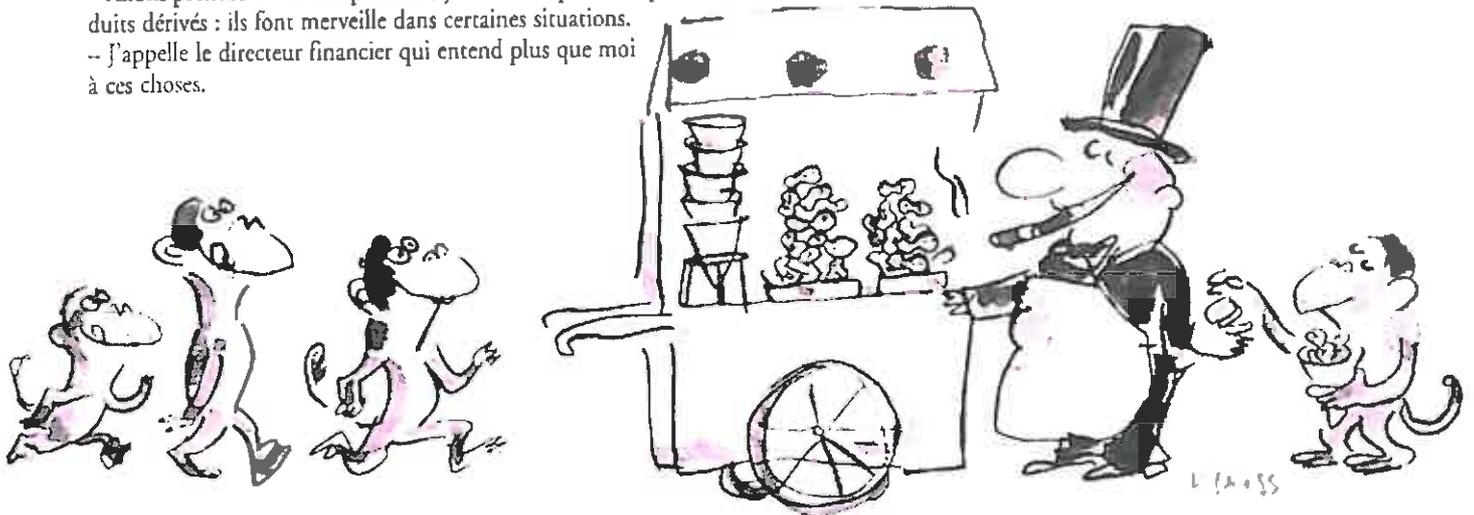
L'évocation d'une échéance aussi lointaine fit sourire le président Arachide.

– Dans quatre ans, j'espère bien que je serai un paisible retraité. À chaque génération ses problèmes. Mais d'une façon plus immédiate, l'engagement que l'entreprise prend n'apparaît nulle part dans les comptes de cette année ?

– Vous savez, M. Arachide, c'est toujours un peu la même chose avec les montages compliqués : on les décrit dans les annexes et il n'y a pas grand monde qui les lit, car ça ne passionne pas. En comptabilité française, il n'y a aucun impact des produits dérivés sur le bilan et le compte de résultat. En revanche, votre rentabilité des capitaux propres passe de 12 % à 13 %.

– C'est beau, le hors-bilan. Ça me fait d'ailleurs penser aux stock-options, elles n'apparaissent nulle part dans les chiffres.

– Vous apprenez vite, et vous venez de deviner le ressort de ma dernière proposition, ma toute dernière création. Cela ne marche que si le climat social est excellent dans l'entreprise, mais vous me dites qu'il l'est. Voici ce que je vous propose : vous convoquez tous les salariés de votre filiale anglaise, et vous leur expliquez la gravité des menaces qui pèsent sur l'entreprise. Pour sauver leurs emplois, vous leur proposez d'accepter une diminution de salaire. Évidemment, ils n'accepteront pas sans solide compensation. Or, celle que je vous propose ne vous coûte rien, comptablement en tout cas. En fait c'est vos actionnaires et votre successeur qui s'en partageront la charge. Je vous propose de vous engager à verser des compléments de pension et à octroyer des stock-options aux cadres. En normes françaises, ces deux catégories d'engagements n'apparaîtront que dans le hors-bilan. Ce sont les comptes de



# Nous voyons trois grandes raisons à l'émergence de la crise actuelle : l'inadaptation de la comptabilité au monde économique moderne, la pression des marchés financiers et la faiblesse des contre-pouvoirs.

vos successeurs qui seront affectés lorsque les salariés anglais partiront à la retraite. Pour les stock-options, c'est le même principe, puisqu'elles ne rentrent pas dans les charges. Le coût véritable de cette mesure sera supporté par les actionnaires, qui subiront la dilution des bénéfices une fois les stock-options levés. Mais dans l'immédiat, vos charges vont baisser, ce qui va vous permettre d'améliorer votre résultat de 5 %.

M. Arachide restait un peu anxieux.

– N'y a-t-il tout de même pas un risque de se faire accuser de faux bilan ? Je ne voudrais pas finir en prison !

– Pas du tout, tous ces montages respectent scrupuleusement les normes comptables en vigueur. Vous ne risquez absolument rien, à part une hausse de votre cours de bourse ! C'est ce que nous appelons de l'optimisation comptable. D'ailleurs nous pouvons appeler votre commissaire aux comptes, il attestera de la régularité de ces montages.

Deux ans plus tard, M. Arachide est un homme heureux : il a vendu au prix fort les actions qu'il détenait dans Cacahuète S.A., et jouit maintenant d'une paisible retraite. L'entreprise est tirée d'affaire : ses bons comptes de résultats lui ont permis de réussir une grosse émission sur le marché obligataire puis d'investir dans de nouveaux équipements. Quant à M. Jouvence, il continue de faire des miracles, et conseille actuellement le successeur de M. Arachide pour le chantier du passage aux nouvelles normes IAS, qui devraient remplacer les normes françaises à l'horizon 2005. Celles-ci rendront caduques une bonne partie des montages qu'il avait proposés à M. Arachide, mais les ressorts de son inventivité sont sans limite. Il travaille à l'heure actuelle sur des méthodes qui jouent sur les paramètres de valorisation pour les écarts d'acquisition ainsi que les produits dérivés afin d'optimiser le résultat comptable, dans le cadre des normes IAS 36 et IAS 39. Mais nous n'en dirons pas plus pour ne pas divulguer des informations sur des techniques dont il souhaite pour l'instant garder l'exclusivité...

## LES COMPTES DE LA VÉRITÉ

Cet exemple amène à douter de l'existence d'une vérité des comptes, et l'on peut se demander ce qui explique comment la comptabilité, cet art censé établir par des moyens humains, donc toujours discutables, une vérité des comptes, peut faire foi sur les places financières. C'est le sujet de notre mémoire de fin de scolarité du corps des Mines<sup>1</sup>.

Notre explication est que, traditionnellement, la comptabilité faisait l'objet d'un *gentleman's agreement*, dans lequel chacun trouvait son compte. Dans leur sagesse, nos pères avaient

compris que la vérité des comptes était inaccessible, et s'étaient accordés pour s'en accommoder. Ainsi René Ricol, le président de l'IFAC qui fédère les experts-comptables du monde entier, déclare lors du procès des comptes du Crédit Lyonnais : « Un bilan, c'est une histoire de convention. Il n'y a pas de vérité des comptes. La question est de savoir si on est dans un compromis acceptable ou pas. » Les entreprises acceptaient de ne pas tirer sur la corde, moyennant quoi, les commissaires aux comptes acceptaient le "lissage" des résultats consistant à reporter le profit des années particulièrement bonnes vers des années ultérieures. Les actionnaires renonçaient à connaître la vérité des comptes, mais étaient gratifiés en échange d'une plus grande régularité. Reste à comprendre ce qui s'est passé pour que ce schéma ancien cesse de fonctionner, et qu'aient eu lieu les affaires récentes.

## LES COMPTES DE LA VÉRITÉ

Nous voyons trois grandes raisons à l'émergence de la crise actuelle : l'inadaptation de la comptabilité au monde économique moderne, la pression des marchés financiers et la faiblesse des contre-pouvoirs.

## LES COMPTES DE LA VÉRITÉ

La comptabilité est un outil adapté pour décrire une usine de cacahuètes, mais elle cesse de l'être lorsque l'entreprise se met à acheter des produits dérivés et à faire une cession-location de son siège social. À l'origine de la crise actuelle, il y a avant tout une inadéquation entre ce que peut dire la comptabilité et ce qu'on a voulu lui faire dire. C'est un outil capable d'enregistrer des mouvements sur une base annuelle et qui permet de faire des comparaisons d'un exercice sur l'autre, à périmètre constant. Tout ce qui évolue trop vite vient perturber un système qui sait très bien rendre compte de petits écarts par rapport à un régime stationnaire. Or, on a demandé aux bilans des grandes entreprises de digérer deux décennies de fusions et d'acquisitions, et l'irruption de montants colossaux d'actifs immatériels. Les concepts comptables classiques n'ont pas prévu que des sociétés pourraient un jour annoncer des pertes de 100 milliards de dollars, comme AOL en 2002. Avec ces pertes spectaculaires, qui n'engendrent pas de décaissement puisqu'elles proviennent d'une baisse de la valeur des écarts d'acquisition, ce sont les fondements mêmes de la comptabilité qui tremblent.

L'époque est également à l'information financière la plus fréquente possible : d'abord annuelle puis semestrielle pour les comptes consolidés des sociétés cotées, on réclame aujourd'hui

des publications trimestrielles. Un projet de directive européenne le prévoit même officiellement. Le besoin d'informations comparables, garanties de la transparence vis-à-vis des marchés, se heurte dans une certaine mesure à la dose d'autonomie que réclame la gestion d'une entreprise. Ainsi une entreprise comme Coca-Cola fait le chemin inverse, et renonce désormais à donner chaque trimestre ses comptes et des prévisions sur les résultats futurs.

La raison principale pour laquelle le président Arachide fait appel aux services de M. Jouvence est la peur de décevoir les marchés en ne parvenant pas à atteindre les canons des analystes : endettement, rentabilité des capitaux propres, etc. La presse a fait le procès des ratios exigés par les marchés financiers, présentant la "dicrature des 15 %" comme étant à l'origine des récents scandales comptables. Les actionnaires auraient ainsi créé eux-mêmes les conditions de leur propre malheur en exigeant des taux de retour sur investissement non soutenables. Un exemple de cette pression irrésistible nous est présenté dans l'analyse que fait la SEC des irrégularités comptables de Xerox<sup>1</sup>. À la suite de son enquête, celle-ci s'est aperçue que le fabricant jouait sur les paramètres dans les modèles utilisés pour valoriser les contrats de location de photocopieurs afin d'amener ses résultats comptables à la hauteur des attentes des analystes.

Mais si les sanctions viennent du marché, les rémunérations en dépendent aussi de plus en plus. Stock-options et parts de salaires liées à des objectifs de cours semblent avoir joué un rôle majeur dans plusieurs des affaires récentes aux États-Unis. Les PDG des six entreprises impliquées dans les plus gros scandales comptables aux États-Unis ont touché, grâce à leurs stock-options, 127 millions de dollars. Ce mode de rémunération, créé pour aligner les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires, a connu de graves dévoiements.

Dans la chaîne de l'information financière, il y a deux intermédiaires entre les entreprises et les investisseurs : les commissaires aux comptes, qui assistent les directions générales dans la préparation des comptes, et les analystes financiers, qui ont pour tâche d'aider les actionnaires dans leur lecture. La complexité des comptes s'est considérablement accrue, et si les préparateurs ont toute l'aide nécessaire pour les écrire, les investisseurs n'ont en pratique personne pour les aider à les lire, sauf ceux, les plus gros, qui ont leurs analystes *buy side*.

Chacun se rejette la responsabilité de la bonne compréhension des comptes par l'actionnaire. Les commissaires aux comptes se retranchent souvent derrière les normes et pratiques comptables applicables et renvoient la tâche d'interprétation aux analystes. Mais ceux-ci prennent souvent les comptes tels quels, arguant de leur non-expertise en matière comptable et de leur manque de temps, renvoyant aux commissaires aux comptes la responsabilité du contrôle des chiffres publiés.

De plus, tous ces acteurs sont payés plus ou moins directement par les préparateurs. Les commissaires aux comptes sont des professionnels compétents, et pour la plupart animés par un souci déontologique fort, mais n'en restent pas moins choisis, payés et renouvelés par les entreprises qu'ils audient. La plupart d'entre eux considèrent que leurs clients sont les chefs d'entreprises, et non les actionnaires. Quant aux analystes financiers *sell-side*, les scandales récents permettent d'affirmer que tous ne travaillent pas au seul service de l'actionnaire, les banques qui les

emploient ayant souvent par ailleurs de gros intérêts en jeu avec les entreprises qu'ils sont chargés d'analyser.

La situation paraît bloquée : les évolutions comptables semblent parfois se réduire à une lutte entre le glaive et le bouclier, opposant ceux qui établissent les normes à ceux qui essayent de les tourner.

Pour certains, la raison de ce blocage est l'absence de clarté dans la définition du rôle de la comptabilité. Ils proposent donc d'adopter exclusivement le point de vue de l'investisseur dans des normes donnant une image économique plus fidèle. C'est l'approche de l'IASB. Mais la vérité des comptes restera une utopie, et nous avons vu que M. Jouvence prépare de nouveaux plans d'optimisation comptable.

D'autres suggèrent au contraire de prendre acte du caractère controversé des comptes en instaurant autour de ceux-ci la pratique d'un véritable débat contradictoire entre parties prenantes, comme en justice. C'est l'opinion de Colette Neuville, la présidente de l'ADAM.

Une suggestion encore plus radicale nous a été faite : considérant que tous les problèmes proviennent de la nécessité de calculer un résultat comptable, on pourrait renoncer à calculer un résultat et se contenter d'une gestion de trésorerie, comme pour la gestion d'une chambre de commerce ou d'une mairie.

Le débat est donc loin d'être clos.

Matthieu Autret et Alfred Galichon,  
ingénieurs des Mines  
matthieu.autret@mnes.org  
alfred.galichon@mnes.org

1. *La Comptabilité peut-elle dire le vrai ?* Mémoire de fin de scolarité du Corps des Mines (à paraître fin Septembre 2003).
2. *Le Monde*, 5 février 2003.
3. <http://www.sec.gov/litigation/complaints/complfr17465.htm>



La Gazette de la Société et des Techniques a pour ambition de faire connaître des travaux qui peuvent éclairer l'opinion, sans prendre parti dans les débats politiques et sans être l'expression d'un point de vue officiel. Elle est diffusée par abonnements gratuits. Vous pouvez en demander des exemplaires ou suggérer des noms de personnes que vous estimez bon d'abonner.

#### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dépôt légal septembre 2003

La Gazette de la société et des techniques est éditée par les Annales des mines, 20 avenue de Ségur, 75007 Paris - <http://www.annales.org>  
Tél : 01 42 79 40 84 - Fax : 01 43 21 56 84  
E-mail : [mberry@paris.ensmp.fr](mailto:mberry@paris.ensmp.fr)  
N° de commission paritaire : 0305 B 05495  
N° ISSN : 1621-2231

Directeur de la publication : Claude Gaillard  
Rédacteur en chef : Michel Berry  
Conception graphique : Catherine Le Troquier  
Illustrations : Véronique Deiss



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



# ÉPREUVE N° 20